

Département de la Savoie

Commune de Landry



Plan Local d'Urbanisme

Commissaire enquêteur

Hélène Bourcet

## SOMMAIRE

### I)Présentation :

-1°de la commune de Landry

-2°de l'objet de l'enquête

-3°des objectifs et des enjeux

### II) Procédure préalable à l'enquête

-la concertation préalable

-la consultation et les avis des services et collectivités

### III) L'enquête publique :

-la désignation du Commissaire enquêteur

-l'organisation de l'enquête

-les pièces du dossier

-le déroulement de l'enquête

### IV) Les observations du public

-P.V.des observations du public transmises au Maitre d'ouvrage et

-suivi de l'avis du CE

### V) Analyse du commissaire enquêteur :

-sur quelques éléments du projet de PLU

### VI) conclusion

### VII) les annexes

Mon avis ainsi que mes conclusions font l'objet d'un document distinct.

## I PRESENTATION

### I-1° de la commune

#### I-1°a) généralités

La commune de Landry est située au cœur de la vallée de haute Tarentaise à 20 kilomètres de Moutiers et 6 de Bourg Saint Maurice. Son territoire, qui couvre environ 1000ha s'étage sur le versant adret depuis l'Isère jusqu'à l'Aiguille Grive qui culmine à 2733m d'altitude. De nombreux hameaux, tels que le Villard, le Chêne, le Matorey, la Vignerie, le Parchet, la Maïtaz...se nichent sur ce coteau où, en pied de pente, les prairies de fauche côtoient des vergers. Le constat est fait toutefois que ces zones sont maintenant moins exploitées laissant la place à la forêt qui tend à envahir les espaces. Plus haut le versant est occupé par des estives.

Le fond de vallée est constitué d'un grand replat où coule l'Isère, il est occupé par des prairies, et des prés-vergers. C'est là aussi que se sont développées l'urbanisation et les activités économiques, à proximité des principales voies de circulation que sont la RD 87, la RD 220 et la voie ferrée (la gare de Landry est desservie toute l'année par les TER en provenance de Lyon et Chambéry, l'hiver par les TGV de Nantes, Lille ou Paris, le Thalys venant d'Amsterdam et l'Eurostar de Londres.)

Tout ce territoire est très ouvert et offre de magnifiques perspectives sur l'ensemble de la vallée et les sommets alentours jusqu'au Mont Blanc.

La commune, support de la station de Vallandry, présente une réelle attractivité touristique. La station de ski a vu le jour dans les années 80 et, le recours à une ZAC d'aménagement, autorisée par arrêté préfectoral du 7 février 1984 et qui n'est pas encore complètement réalisée, a permis un développement cohérent et des constructions bien intégrées dans le paysage. Aujourd'hui la station de Vallandry est indissociable de la station de Peisey Nancroix, et ces deux domaines se sont depuis 2003 regroupés avec La Plagne, Les Arcs, Villaroger, Montchavin, les Coches, Montalembert et Champagny en Vanoise pour former le Paradiski. Ce domaine skiable qui s'étage de 1550m à 3456 m d'altitude est le 3° plus vaste domaine français.

En dépit de cette offre sportive très attractive, les statistiques figurant au R.P1.(p.67)affichent une stagnation de la fréquentation du domaine skiable

Paisey-Vallandry, puisque le nombre de « journées skieurs » était de 411 028 j/s en 2018 contre 416 747 en 2009.

Il en est de même pour l'hébergement. En 2018, 575 300 nuitées ont été enregistrées contre 578 400 en 2010.

Il est également constaté que l'essentiel de l'activité de la station est réalisé l'hiver, l'été malgré les efforts entrepris pour offrir de multiples activités, la fréquentation touristique reste faible et accuse même une baisse ces dernières années.

Pour le reste, l'activité économique, est dynamique. La commune compte 18 entreprises essentiellement orientées vers le tertiaire (commerces, transports et services). L'agriculture tient également une place importante, puisqu'en 2014, 21 exploitations agricoles sont répertoriées dont 5 ont leur siège dans la commune. Elles sont essentiellement orientées vers l'élevage bovin-lait, le secteur se situant en zone AOC Beaufort. La commune bénéficie également d'autres appellations comme l'IGP Emmental de Savoie, Emmental français Est-Central, Gruyère, pommes et poires de Savoie et Tomme de Savoie.

Au plan démographique, alors que la population a diminué jusqu'aux années 70, on a assisté depuis à un revirement de tendance, et sa croissance est maintenant dynamique (même si on constate un tassement à partir du milieu des années 90). En 2015 la commune comptait 843 habitants. Cette population est jeune, la tranche d'âge des 30/44ans est la plus représentée avec plus de 26% de la totalité, et les enfants de moins de 14 ans représentent près de 20%.

#### I-1°b) contexte administratif

La commune de Landry se situe dans l'arrondissement l'Albertville, et relève du canton de Bourg Saint Maurice comme 11 autres communes. Elle adhère en outre à plusieurs intercommunalités :

-la Communauté de communes des Versants d'Aime créée en 2005 dont la compétence s'étend à l'aménagement de l'espace, aux actions de développement économique, à la mise en valeur de l'environnement, à la politique du logement et du cadre de vie,

-Le Syndicat départemental Energie-Savoie, compétent pour la distribution publique d'énergie électrique,

-Le Sivom Landry-Peisey-Nancroix crée en 1984 a pour objet la construction et le fonctionnement des remontées mécaniques, l'étude, la construction et la gestion du système d'adduction d'eau potable, du collecteur d'assainissement, et de l'animation et de la promotion des stations,

Le Syndicat d'assainissement des Granges compétent pour l'assainissement collectif, (étude, construction, et gestion du collecteur général des eaux usées,

L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV) qui porte le SCOT approuvé le 14 décembre 2017.

Enfin la commune se situe en zone d'adhésion du Parc national de la Vanoise, mais elle n'est pas signataire de la charte d'adhésion.

#### I-1°-c) contexte environnemental

##### \*Les protections environnementales

Aucun site de la commune ne participe au réseau Natura 2000, en revanche 8 zones « à protéger » ont été identifiées par le Conservatoire d'Espaces naturels, représentant une superficie de 13 ha. Il s'agit de 6 zones humides, de 2 ZNIEFF de type II (même si les ZNIEFF ne constituent pas en elles-mêmes des zones de protection réglementaire). Un secteur a également été repéré au titre de « pelouse sèche ». Il se situe à proximité du Martorey.

##### Le SRCE

Par sa situation la commune de Landry contribue à la trame écologique entre les grands massifs du Beaufortin et de la Vanoise. Les vastes secteurs naturels ou agricoles constituent des refuges et sources d'alimentation pour la faune même si cette vocation a été contrariée par le développement de l'urbanisation et des voies de circulation qu'il entraîne. Le SRCE a identifié un corridor écologique au sud de la commune en limite avec Peisey-Nancroix, et l'Isère constitue également un corridor aquatique reconnu par le Schéma régional comme devant être remis en état.

##### Le SDAGE

La commune de LANDRY se situe dans le bassin versant de l'Isère. Le SDAGE identifie deux masses d'eau superficielles l'Isère et le Ponthurin. Les études réalisées dans le cadre du Contrat de rivière qui s'est terminé en 2015, montrent que l'état qualitatif de l'Isère est perturbé par l'activité humaine alors que l'eau du Ponthurin est globalement de très bonne qualité.

##### \*Les risques :

Un Plan de Prévention des Risques naturels a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019, qui identifie plusieurs types de risques : mouvements de terrains, avalanches, crues des torrents et notamment du Ponthurin et de la Pressaz.

Les risques inhérents à la présence de l'Isère ont donné lieu à l'élaboration d'un PPRI approuvé par un arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016.

Enfin la commune est concernée par le risque d'inondation dû à la rupture du barrage de Tignes. Elle s'est dès lors dotée d'un Plan Particulier d'Intervention.

pour l'Environnement (ENE), Accès au Logement et Urbanisme rénové (ALUR) et Loi pour l'Agriculture, l'alimentation et la Forêt (LAAF).

Il s'est également inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCOT-Tarentaise approuvé le 14 décembre 2017, et porté par l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise.

C'est donc dans ce cadre législatif et réglementaire, que les principaux objectifs du projet ont été présentés lors de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2014. Ils visaient à :

- préserver l'identité de la commune en maîtrisant l'étalement urbain, et le développement démographique,
- maintenir les espaces agricoles et les grands paysages naturels sensibles,
- conforter, valoriser et accompagner le développement des activités économiques – artisanales et touristiques,
- améliorer la circulation et le stationnement en favorisant les déplacements alternatifs aux véhicules motorisés,
- prendre en compte les risques naturels.

**Ils ont été repris au PADD, en intégrant les évolutions législatives et réglementaires intervenues pendant l'élaboration du document, ainsi que les mesures de protection de l'Environnement et celles relatives aux risques et édictées par les PPR.**

## II-Déroulement de la procédure

### II-1° la concertation.

La délibération du 26 mai 2014 prescrivant le PLU a prévu 3 réunions publiques organisées aux principales étapes de la procédure d'élaboration du projet pour informer la population et recueillir ses observations et propositions. Elles ont été annoncées par voie d'affiches, et ont eu lieu les 28 octobre 2015, 24 novembre 2016 et 3 janvier 2019. Une trentaine de personnes y ont assisté. Elles ont pu échanger sur les orientations du projet avec l'urbaniste en charge du dossier ainsi qu'avec les élus, et évoquer aussi les questions d'ordre privé qu'elles souhaitaient.

Au préalable une présentation des enjeux de territoire composant la trame du PADD avait été organisée pour les associations, d'une part, et les PPA d'autre part le 27 mai 2015.

Par ailleurs toutes les personnes privées comme les représentants des associations qui l'ont souhaité ont été reçus individuellement par la

Commission municipale chargée du PLU. Un dizaine de rendez-vous ont ainsi eu lieu.

Le Bulletin municipal a relaté régulièrement l'avancement de la procédure. Il est distribué dans toute la commune : au bourg de Landry, dans les hameaux et dans la station.

Parallèlement un registre destiné aux observations et propositions a été mis à la disposition du public, en mairie, pendant toute la phase d'élaboration, et des panneaux présentant le projet avaient été disposés à côté de ce registre. Il n'a recueilli que 4 remarques.

Le bilan de la concertation ne pouvait laisser présager une participation aussi importante à l'enquête même si les réunions publiques ont rassemblé beaucoup de monde : aussi bien des habitants du bourg de Landry et de ses hameaux, que des résidents secondaires de Vallandry.

## II-2° La consultation et les avis des personnes publiques associées.

La liste des PPA et organismes associés à l'élaboration du PLU est jointe en annexe au présent rapport. Les dossiers leur ont été transmis mi-juin, en recommandé avec AR. Les avis reçus figuraient dans le dossier mis à la disposition du public. Ils émanaient de :

\*Monsieur le Préfet de la Savoie a fait part à la commune de l'avis de l'Etat par courrier du 10 septembre 2019. Après avoir indiqué que ce projet de PLU répond globalement aux objectifs des politiques nationales, et s'avère cohérent avec les enjeux du territoire, il a fait valoir 3 réserves qui devront être levées avant l'approbation du PLU. Elles concernent l'atteinte substantielle à l'AOP Beaufort, à l'approvisionnement en eau potable du secteur de la Maïtaz, ainsi qu'au report sur les documents cartographiques des zonages des secteurs identifiés aux PPR comme présentant des risques forts. Cet avis comprend en outre un certain nombre de remarques complémentaires. Il a été complété par une note de la même date recensant des observations de forme à prendre en compte, dans la rédaction définitive.

Figuraient également deux autres courriers de Monsieur le Préfet des 10 et 13 septembre 2019 transmettant les avis de la CDPENAF rendus lors de ses réunions des 10 et 12 septembre, et relatifs :

- à l'extension des bâtiments d'habitation existant dans les zones A et N ainsi qu'à leurs annexes,
- à la délimitation de STECAL,

L'avis consultatif de la Commission, en date du 10 septembre, s'est révélé positif, mais était assorti de quelques demandes.

Pour ce qui est du secteur Ast des Michailles la Commission l'a estimé beaucoup trop vaste pour être considéré comme STECAL, et demande que les

projets relatifs à des activités récréatives où sportives soient localisés de façon précise pour délimiter un ou plusieurs STECAL.

La seconde réunion concernait la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'appellation d'origine protégée, et à l'atteinte aux conditions de production de cette appellation. L'avis conclusif de la Commission est favorable au projet sous réserve de prendre en compte les demandes exprimées par les agriculteurs du secteur.

\*Monsieur le Président du Conseil départemental a émis un avis favorable assorti de remarques tenant à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, à la prise en charge du traitement des eaux de ruissellement, et aux conditions d'installation de la THD.

\*La Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc a émis un avis favorable assorti de certaines observations et demandes. Elles concernent l'OAP 1 qui englobe un bâtiment agricole encore exploité. Il est demandé qu'elle ne soit ouverte à l'urbanisation que lorsque l'activité agricole aura pris fin. Par ailleurs la Chambre d'Agriculture souhaite que :

- l'atteinte aux surfaces agricoles soit compensée par l'amenée de l'eau à usage agricole sur le secteur de Barmont,
- une reconquête pastorale du secteur de La Douche soit envisagée à l'occasion des travaux liés à un projet de piste, et de façon plus générale que l'exploitant des pistes, la commune et les agriculteurs définissent sur le domaine skiable des secteurs qui pourraient bénéficier d'une amélioration de leur potentiel fourrager (épierrage, amendement des terres...)
- la zone Ast des Michailles soit restreinte,
- et enfin que le règlement de la zone A limite le nombre d'annexes et la distance de leur implantation par rapport au bâtiment principal.

\*La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie émet également un avis favorable notamment en ce qui concerne les projets de développement de la station à la Maïtaz et au Front de neige. Cet avis est assorti d'une recommandation concernant le règlement des zones vouées aux activités commerciales et artisanales.

\*L'INAO dit ne pas s'opposer au projet, mais demande la suppression de l'OAP 4 et la réduction du territoire de l'OAP 5, ces deux secteurs portant atteinte à des zones agricoles que le SCOT Tarentaise - Vanoise qualifie d'« importantes ». Il demande le déclassement en « A » de plusieurs parcelles « U » dans le chef lieu, et enfin que le périmètre de la zone Ast soit réduit et que le règlement écrit qui lui est applicable exige la compatibilité des ouvrages qui y seront réalisés avec l'exercice de l'activité agricole.

\*L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise qui porte le SCOT donne un avis favorable au projet en rappelant toutefois que l'urbanisation dans l'enveloppe

urbaine doit être préférée à la consommation de foncier, ainsi l'acceptation du projet d'OAP 4 est subordonnée à la production de la preuve qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée pour l'accueil des constructions qui y sont prévues. La collectivité fait par ailleurs un certain nombre de remarques et propositions.

**Note du CE :** Il est bien dommage que plusieurs personnes publiques n'aient pas répondu à la consultation de la commune compte tenu :

-de l'importance des projets de développement de la station, et de leur impact sur le territoire des communes voisines : Bourg Saint Maurice, Peisey-Nancroix et à moindre titre Bellentre.

-de la sensibilité que revêtent les questions d'accès aux stations, de circulation à l'intérieur des stations et de stationnement.

-du fait de la compétence qu'elles exercent dans différents domaines comme la construction et la gestion des réseaux qu'il s'agisse de l'eau potable et du collecteur général des eaux usées, qui relèvent de la compétence du SIVOM Landry-Peisey-Nancroix, et de l'assainissement. Ces points ont soulevé de très nombreuses questions auxquelles il est difficile de répondre dans la mesure où l'on ne dispose pas de l'avis des exploitants eu égard notamment à la compatibilité du développement prévu par le PLU avec la capacité des réseaux et les autres perspectives d'évolution de l'urbanisme sur le territoire relevant de leur compétence.

Il en est de même pour les problématiques liées à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

Enfin l'autorité environnementale saisie le 17 juin 2019 ne s'est pas prononcée sur l'évaluation environnementale, dans le délai imparti.

### III) L'Enquête publique

#### III-1° désignation du Commissaire enquêteur

A la demande de Monsieur le Maire de la commune de Landry, Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif de Grenoble m'a désignée, le 8 août 2019, en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de cette commune.

#### III-2° Organisation de cette enquête

Une première réunion s'est tenue le 18 septembre 2019, à la mairie de Landry pour une présentation générale du projet de PLU, et l'établissement des modalités d'organisation de l'enquête, notamment du calendrier. C'était également l'occasion d'évoquer le choix du prestataire de service gestionnaire du registre dématérialisé, et de préciser l'étendue des missions qui lui seraient confiées. Préalablement Madame la secrétaire générale de la mairie m'avait adressé les devis et propositions de trois candidats. A l'issue de la réunion Monsieur le Maire a ouvert l'enquête par arrêté du 26 septembre 2019, pris

conformément aux dispositions de l'article R123-9 du Code de l'Environnement.

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019. Un dossier comportant les éléments ci-dessous, était mis à disposition du public dans les locaux de la mairie et consultable aux heures et jours habituels d'ouverture. Il lui était joint un registre « papier » pour recueillir les observations éventuelles.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse <http://www.mairie-landry.com>, les observations pouvaient être adressées par courriel à l'adresse sécurisée [plu-landry@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-landry@mail.registre-numerique.fr), où déposées sur le registre numérisé <http://www.mairie-landry.frplu-landry>.

Les personnes étaient aussi reçues par le Commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se sont tenues dans les locaux de la mairie de Landry aux dates ci-après :

- le vendredi 18 octobre 2019 de 9h.à12h.
- le mercredi 23 octobre 2019 de 14h.à17h.
- le samedi 26 octobre 2019 de 9h.à 12h.
- le jeudi 31 octobre 2019 de 9h.à12 h.
- le mardi 5 novembre 2019 de 14h.à 17h.
- le mercredi 13 novembre 2019 de 9h.à 12h.
- le lundi 18 novembre 2019 de 14h.à 17h.

Le choix de ces dates visait à « toucher » le plus grand nombre de personnes, en incluant dans le calendrier :

- des mercredis, un samedi
- et les vacances scolaires de la Toussaint.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été porté à la connaissance du public par voie d'affiches, répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles ont été apposées au bourg de Landry, à la porte d'entrée de la mairie et de la salle polyvalente du Perrey ; ainsi qu'à Vallandry sur les panneaux d'affichage de l'ESF et du Sherpa. Ci-joint l'attestation de Monsieur le Maire concernant le bon accomplissement de ces formalités, que j'ai pu moi-même constater.

Les affiches ont été également publiées dans :

- Le Dauphiné libéré les 2 et 24 octobre 2019
- La Tarentaise Hebdo les 3 et 24 octobre 2019.

Une copie de ces parutions est également jointe au présent rapport.

Elles figuraient enfin sur le site de la commune à l'adresse mentionnée dans le précédent paragraphe.

L'avis du CE : Les mesures de publicité et d'affichage ont bien été réalisées conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, et elles ont correctement informé le public sur le déroulement de l'enquête.

### III-3) les pièces du Dossier :

Lors d'une seconde réunion le 2 octobre 2019 à la mairie de Landry, j'ai constaté que figurait dans le dossier d'enquête l'avis d'une association « La Vallée du Ponthurin », association agréée en matière d'urbanisme par un arrêté préfectoral du 26 décembre 2013. J'en ai demandé le retrait, l'agrément ci-avant mentionné ne conférant pas à cet organisme la qualité de service public.

Par ailleurs, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a décidé en date du 4 août 2017, que le PLU de Landry devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette décision est intégrée au R.P.tome 1, elle se fonde, pour l'essentiel, sur le fait que certains projets de développement de l'urbanisme se situent en discontinuité de l'enveloppe urbaine, dans cette commune située à proximité du Parc national de la Vanoise, et où un corridor écologique a été identifié.

L'évaluation environnementale ainsi que son résumé non technique figurent dans le R.P2

Les articles L 151-1 à L 151-3 du Code de l'Urbanisme fixent la composition du dossier d'enquête. Il doit comprendre :

- un rapport de présentation (R.P)
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- un règlement, et des documents graphiques
- des annexes.

\*Le Rapport de présentation était composé de 2 tomes. Je me range tout à fait à l'avis de Monsieur le Préfet qui a apprécié la clarté du document, exposant bien le diagnostic, les objectifs de la commune, et ses choix pour assurer son développement.

R.P.1. Il dresse un diagnostic du territoire très complet et bien structuré. Il décline les 8 enjeux retenus au regard de la situation bi-polarisée de la commune. Il dresse un « bilan Atouts/contraintes et menaces » figurant en fin de chaque chapitre, qui constitue un résumé concis et clair.

Ce bilan est suivi d'un encadré sur les enjeux qui met bien en exergue les choix de la commune. Ces choix sont placés en perspective des orientations du SCOT. On retrouve à la fin du fascicule, p.236, un tableau de ces enjeux et le niveau de priorité qu'ils occupent dans le PLU.

R.P.2 justifie les choix et partis d'aménagement retenus par la commune et analyse leurs incidences sur l'environnement, ainsi que les mesures de réduction ou de compensation envisageables.

Le CE : Si la structure générale du Rapport de présentation est satisfaisante et très accessible, en revanche il se fonde sur des données trop datées, qui n'ont pas été réactualisées, et présente pour certains enjeux importants des analyses bien complexes. Il s'agit surtout des chapitres consacrés à l'approvisionnement en eau, dans le R.P.1 comme dans le R.P.2 et de ceux relatifs à l'immobilier touristique (p.70 et 71 du R.P.1). Or ce sont des points déterminants pour la mise en œuvre du PLU puisque le SCOT- Tarentaise p106/120 conditionne d'une part la réalisation des projets d'hébergements où d'équipements touristiques « à la possibilité d'une ressource en eau suffisante, n'entraînant pas la fragilisation de la situation, ni des coûts économiques et environnementaux injustifiés ». D'autre part le document de planification qui dénonce « une course sans fin à la construction de lits nouveaux » et « entend prendre un virage à cette évolution qui ne peut se poursuivre indéfiniment pour des raisons environnementales et économiques » a entendu privilégier la « remise en tourisme » de structures existantes plutôt que la construction neuve.

Il était donc souhaitable de disposer d'éléments concrets et fiables pour comprendre les orientations retenues par le projet. Ça n'est pas toujours le cas dans ce dossier comme je l'expose au chapitre IV ci-après.

\*Le PADD explique que la commune a bâti son projet autour de 3 grandes orientations : « Protéger l'identité de Landry à travers ses dimensions agricoles, naturelles et patrimoniales », « Soutenir et valoriser la diversité économique » et enfin « organiser de manière raisonnée le développement de la commune. »

Le CE : si on rentre dans le détail, certaines actions paraissent un peu abstraites, ou ne relèvent pas de la compétence de la commune, mais les trois

objectifs retenus découlent bien de l'analyse des R.P.1 et 2 et en ce sens apparaissent tout à fait pertinents, et compatibles avec le SCOT.

\*Les OAP sont présentées succinctement dans un troisième fascicule. Une première planche, en page 5, localise les 5 OAP sur le territoire de la commune, ce qui permet une bonne compréhension de leur implantation.

#### L'avis du CE :

##### L'OAP 1 :

Dans la forme, deux observations peuvent être faites : la rédaction tronquée de la présentation du site en page 6 doit être complétée, et le plan figurant en page 8 déplacé en page 7 pour une meilleure compréhension de la division de la zone en 3 secteurs, d'autant que le plan de la page 6 délimite deux secteurs seulement : l'ER destiné au parking et le reste de la parcelle, ce qui porte à confusion.

Il faudra en outre mentionner sur cette page de présentation l'existence d'un périmètre de « réciprocité » qui s'oppose à la construction de maisons d'habitation à proximité d'un bâtiment agricole encore utilisé, comme l'a relevé Monsieur le Préfet.

##### L'OAP2 :

Il s'agit du secteur du Chenay qui appartient à des propriétaires privés. Ce secteur est classé en **Ub** dès lors je m'interroge sur la légalité des directives concernant la densité des constructions : 7 logements pour le secteur a, 7 logements pour le secteur b et 2 logements pour le secteur c, alors qu'aucune prescription de ce type ne figure dans le règlement de la zone Ub. Il me semble qu'il y a là un conflit de réglementation.

Par ailleurs le projet prévoit la création de « connexions piétonnes », mais l'urbanisation de cette OAP n'étant pas subordonnée à un aménagement d'ensemble, il convient de préciser quelle forme juridique prendront ces voies, comment sera défini leur tracé et qui en aura la charge.

##### L'OAP3 :

Il est prévu une division de cette OAP Château Bruet en 3 secteurs : le secteur A devant accueillir 4 logements et les secteurs B et C, 1 logement chacun. Dans ces conditions on comprend mal comment les deux derniers secteurs prévus pour accueillir un logement chacun pourront faire l'objet d'un « aménagement d'ensemble ». Il apparaît donc que cette obligation ne concerne que le secteur A.

Concernant l'accès au secteur C il conviendra de prendre en compte l'observation de Monsieur le Préfet.

## Les OAP 4 « Front de neige et 5 Maïtaz »

Pour ces deux projets la présentation du site indique que les équipements sont suffisants, or il s'est avéré au cours de l'enquête que des interrogations subsistent concernant ces équipements qui n'ont pas été levées par les différentes pièces du dossier et notamment par le Rapport de présentation.

Il s'agit de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et des accès. Tous ces points qui constituent des enjeux déterminants sont analysés au chapitre V ci-après.

\*La pièce 4 était composée du règlement écrit, ainsi que du règlement graphique présenté à l'échelle 1/6000° et 1/2500°. Ce second plan comportait deux zooms sur les secteurs de la Maïtaz et du Front de neige.

Le CE : Comme l'a noté Monsieur le Préfet les documents graphiques ne mentionnaient pas le zonage des risques forts identifiés dans le cadre des PPR. Il faudra donc les compléter dans ce sens, mais ce fait n'a pas altéré leur lecture puisque le dossier comportait les cartes des aléas qui ont permis de repérer le zonage de chaque secteur concerné par des protections spécifiques.

\*Figuraient également les avis des Personnes Publiques associées évoqués ci-avant au II-2°

\*Les annexes comprenaient :

-un document relatif au SPANC édité par la Communauté de communes des Versants d'Aime,

Le Ce mais cette collectivité n'a plus la compétence depuis 2018. Donc soit la commune, désormais en charge de cette compétence, reprend ce document à son compte soit elle le retire du dossier.

-le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère (règlement et cartographie),

-le Plan de Prévention des risques naturels (règlement et cartographie)

-le Schéma directeur d'alimentation en eau potable comportant deux tomes, les cartographies et le règlement d'assainissement

-la liste des servitudes d'utilité publique,

-la cartographie de la forêt communale soumise.

-le compte rendu de la séance du 5 septembre 2019 de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours de laquelle ont été examinés les projets d'OAP 4 et 5.

-un fascicule sur la collecte et l'élimination des déchets.

Avis du CE : Le dossier comportait bien toutes les pièces prévues à l'article R 151-53 du Code de l'Urbanisme. Toutefois le « Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – exercice 2014 » produit par la CCVA compétente est ancien et surtout il est antérieur à la dissolution du SMITOM de Tarentaise qui était en charge du traitement des ordures ménagères. Il eut été préférable de faire figurer dans le dossier le rapport 2017 mentionné p. 208 du R.P1.

Le CE : En conclusion de ce chapitre il apparaît bien que la composition du dossier respectait les exigences des articles L 151-1 à L 151-3 du Code de l'Urbanisme et les manques relevés ci-dessus n'ont pas eu d'incidence sur la bonne compréhension du projet.

### III-4° Déroulement de l'enquête

#### III-4°-a)-les permanences

Les permanences se sont parfaitement bien déroulées grâce à l'accueil de l'équipe administrative sous l'égide attentive de Madame la Secrétaire générale. Je remercie le personnel d'avoir accédé à toutes mes demandes de pièces ou documents divers, ainsi qu'à celles du public souhaitant des photocopies.

J'ai accueilli le public dans la salle du Conseil municipal mise à ma disposition.

**35 personnes** ont souhaité me rencontrer dont 6 m'ont remis des pièces qui ont été versées au registre.

#### III-4°-b)-les autres observations :

**25 courriels** ont été déposés à l'adresse mail de la commune, **6 courriers** adressés à la mairie, et **281 observations** déposées sur le registre numérisé.

La gestion de ce flux inattendu c'est relativement bien passée, tant en ce qui concerne la compilation de toutes les observations reçues, que leur mise en ligne, d'une part, et leur édition d'autre part, grâce à l'efficacité du dispositif prévu par les services municipaux.

Conformément à l'arrêté municipal du 26 septembre 2019, j'ai procédé à la clôture de l'enquête le 18 novembre 2019 à l'issue de ma dernière permanence. Le 25 novembre suivant j'ai remis le P.V. des observations entre les mains de Monsieur le Maire, comme en témoigne l'attestation jointe. Devant le flot inattendu de ces observations la commune n'a pu y répondre dans les délais impartis, et par un courrier électronique du 24 décembre, Monsieur le Maire m'a demandé un délai supplémentaire. J'en ai informé le Tribunal administratif par courriel du 6 janvier 2020.

#### IV- Les observations et propositions du public

Elles ont donc été particulièrement importantes. Je les ai classées par thèmes dans le procès-verbal ci-après.

##### Procès-verbal de restitution des observations

###### A-Introduction

###### -1-Recensement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 de Monsieur le Maire de Landry, le public disposait de 4 moyens d'expression. Il pouvait consigner ses observations sur le registre d'enquête, les adresser par courrier postal ou messagerie électronique et bien sûr rencontrer le Commissaire enquêteur.

Ainsi j'ai reçu :

- 35** personnes, dont 6 m'ont remis une pièce en main propre,
- **6** courriers
- **25** mails

et **281** observations ont été portées sur le registre dématérialisé.

Cette affluence est surprenante pour un village de la taille de Landry (850h), mais un % non négligeable d'observations concerne le projet d'extension bipolarisé de la station de ski de Vallandry, et les propriétaires de résidences secondaires dans cette station, mais aussi dans celle des Arcs 1800 toute proche se sont beaucoup mobilisés. Il faut dire également que l'ouverture de l'enquête a été largement relayée auprès des propriétaires anglais, qui ont déposé de nombreuses observations sur le registre dématérialisé, personnellement, ou par l'intermédiaire de 4 associations de défense du site.

Ces associations, représentées par leurs dirigeants, ont déposé des mémoires très argumentés, que de nombreux requérants ont repris à leur compte, ce qui a pu donner lieu parfois à quelques redondances. Ces associations sont :

- La Vallée du Ponthurin, association agréée en matière d'urbanisme,
- 3A – Avenir et Animation des Arcs
- l'association des Chalets de Belle-Côte
- l'association de la Maïtaz

Enfin certaines personnes très sensibilisées aux questions environnementales ont multiplié les saisines utilisant successivement les différentes voies d'expression qui leur étaient offertes.

J'ai relevé des propositions alternatives au projet, qui seront développées ci-après, mais aucune pétition n'a été déposée.

Devant le nombre de contributions suscitées par ce dossier j'ai choisi, après un premier paragraphe consacré à la procédure, de regrouper les observations relatives à chacun des thèmes suivants : OAP4 et 5, observations communes aux deux OAP, et règlement de la zone Ub. Le dernier paragraphe est consacré aux observations à portée plus individuelle. Pour chacun des thèmes, j'ai exposé les moyens ou griefs développés, suivi du n° de l'observation recueillie attribué par le gestionnaire du registre électronique. Un listing annexé à ce procès-verbal permet la concordance entre le n° et l'auteur de l'observation. A noter que ce numéro peut être différent de celui du registre papier. Les réponses apportées par Monsieur le Maire figurent ensuite en rouge, et le commentaire du Commissaire enquêteur en bleu clair.

Enfin, j'ai écarté des contributions, le n°33 qui était adressé à M. le Maire et les n°216 et 341 qui étaient rédigés en anglais.

## -2 Analyse thématique

Contrairement aux situations que l'on rencontre habituellement dans ce type d'enquête, peu d'observations ont porté sur des questions d'ordre personnel comme le zonage des propriétés des requérants... Pour l'essentiel en effet elles relèvent davantage d'un souci de protection de l'environnement, et des conditions de vie dans la commune et en station. Il est vrai qu'il s'agit là d'une préoccupation forte de la société contemporaine qui s'est engagée dans la lutte pour la sauvegarde de la planète et contre le réchauffement climatique. Cela passe par la protection, de la faune et de la flore, la limitation de l'étalement urbain et la réduction de la consommation de l'eau et des énergies non renouvelables. C'est autour de ces trois objectifs que s'est concentrée la contestation à ce projet de PLU.

D'une manière générale le fort développement des stations du secteur et notamment celui des Arcs, inquiète, et la réalisation du « Club Med » a encore ajouté à ces craintes. Cette « urbanisation » de la montagne qualifiée d'excessive est d'autant plus mal acceptée qu'aux dires des requérants, des engagements auraient été pris par les promoteurs lors de la vente d'appartements, il y a une dizaine d'années, selon lesquels le développement de la station serait achevé. De plus l'étalement dans le temps de ces constructions a généré des nuisances et troubles de toutes natures surtout l'été, période où sont effectués les travaux. Le projet porté par la commune de Landry, d'urbanisation de la Maïtaz et du Front de Neige viendrait rajouter à ces nuisances. Certaines personnes envisagent même quitter la station d'autant que les prix des forfaits seraient maintenant trop élevés au regard de l'encombrement du domaine skiable.

7.65.100.108.150.156.159.160.161.166.188.190.254.297.

Les requérants voient aussi dans ces premières constructions le long de la route des Espagnols les prémices d'une urbanisation en continu du Front de Neige à La Maïtaz, puis aux Arcs. Il faut souligner également que de nombreuses personnes ne distinguent pas la station des Arcs de celle de Vallandry. A titre d'exemple le n° 254 écrit : « cette partie des Arcs est un havre de paix ». Un autre fait de la Maïtaz « le domaine principal de ski de fond des Arcs.»

#### B-Les observations relatives à la procédure d'enquête

Elles concernent la période de l'enquête, l'affichage, la lisibilité des plans, le manque de concertation préalable avec les résidents, et l'absence d'avis de la MRAe.

- Beaucoup de personnes ont fait observer que la période était mal choisie pour faire cette enquête puisqu'elle s'est déroulée en dehors de la saison de ski. Certains y ont même vu une volonté délibérée de la commune, pour s'affranchir de l'avis des résidents : n°241.248.257.

Le Maire : De nombreux aléas ont repoussé l'arrêt du PLU. Ce projet de PLU est un projet de mandat et se doit d'être approuvé avant la fin de celui-ci. L'enquête publique a été faite de telle sorte qu'elle intègre les vacances scolaires de la Toussaint. De plus, une large communication a été faite, qui permettait à chacun de prendre connaissance, par voie dématérialisée, de l'ensemble du projet et de donner son avis. Au regard du nombre de contributions, cela n'a pas été un frein à la procédure.

Le CE : Il est difficile de soutenir que la période au cours de laquelle l'enquête a été réalisée n'a pas permis au public de s'exprimer, compte tenu du nombre d'observations reçues.

Pour ce qui est de l'affichage, il a été tout à fait régulier comme indiqué au III-2° ci-avant.

- Les plans ont été trouvés peu lisibles, les zonages des PPR n'y figurant pas. n°46.241

Le Maire : Le PPRN et le PPRI ont été annexés dans leur globalité au projet de PLU. L'ensemble des plans ont été confectionnés par une imprimerie agréée.

Le CE : Certes mais il conviendra néanmoins d'apporter au document graphique les modifications demandées par Monsieur le Préfet en ce qui concerne le report sur toutes les zones du plan, des zonages des secteurs de risques forts. Pour le reste voir mes observations au III-2°.

- Le manque de concertation.

Le Maire : Conformément à la délibération du 26 mai 2014, la Commune a organisé 3 réunions publiques pour présenter le cadre réglementaire et le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et sa traduction réglementaire, puis les orientations d'aménagement et de programmation.

Ces réunions se sont déroulées le 28 octobre 2015, le 24 novembre 2016 et le 03 janvier 2019.

Une trentaine de personnes étaient présentes à chaque réunion, qui ont permis un échange entre la population, l'urbaniste en charge de la révision du PLU et élus, sur les grands enjeux communaux. Des questions d'ordre privé et individuel ont été abordées, mais n'ont pas été traitées.

Les documents présentés en réunion publique ont été mis à disposition du public, consultables en mairie et sur le site Internet de la Commune.

Par ailleurs, le 27 mai 2015, il a été organisé 2 réunions successives portant sur les enjeux du territoire et présentation du P.A.D.D (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), en présence d'une part des Associations et, d'autre part, des P.P.A. (Personnes Publiques Associées).

Enfin, dans la continuité de la réunion publique du 24 novembre 2016, des personnes privées et des Associations ont été reçues individuellement, par la Commission Municipale chargée du PLU, en Mairie de Landry, les 05, 09 et 14 décembre 2016 ; il y a eu une dizaine de rendez-vous.

Le CE : Il résulte de ce qui précède que la concertation préalable a bien été effective pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, et a apporté au public :

- une bonne information sur les orientations retenues par la commune,
- et la possibilité de faire valoir ses observations sur ce projet.

Enfin certains ont estimé, d'une part que le projet aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique et non d'une étude au cas par cas ; et d'autre part que l'évaluation réalisée qui figure au dossier aurait dû être transmise pour approbation à la MRAe, avant l'ouverture de l'enquête.

235.241.

Le CE :L'article R 104-25 du Code de l'Urbanisme dispose que « l'Autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine...A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. »

Autorité environnementale a été saisie le 17 juin 2019, elle n'a pas formulé d'observation sur l'ensemble du dossier comportant notamment l'évaluation environnementale qu'elle avait souhaité par décision du 4 août 2017.

Cette consultation a été régulière.

Par ailleurs il n'appartient ni au maître d'ouvrage ni au commissaire enquêteur de se prononcer sur le choix de la procédure (évaluation systématique ou au cas par cas) arrêté par la MRAe.

### C- Les observations relatives à l'OAP4

#### ➤ Atteinte au site

Le secteur du Front de neige concerné par le projet est présenté comme un espace ouvert, de prairies bordées de mélèzes, et qui offre aux promeneurs des « points de vue majeurs ». Le projet supprimerait tout le charme de ce

site, en contradiction avec les orientations du PADD qui visent à : « Protéger l'identité de Landry à travers ses dimensions patrimoniales, naturelles et agricoles ».

26.32.65.94.102.104.108.110.111.113.114.115.117.118.119.120.122.123.124.  
.125.126.127.128.129.133.134.136.138.142.143.144.146.147.149.151.152.1  
55.157.162.168.169.170.171.191.192.193.196.198.202.204.228.230.231.236.  
238.239.240.242.259.264.267.268.271.275.282.290.292.298.300.301.304.30  
5.306.307.311.313.315.319.326.330.332.333.334.335.339.

Le Maire : Le PADD vise effectivement à « protéger l'identité de Landry à travers ses dimensions patrimoniales, naturelles et agricoles ». Néanmoins, celui-ci indique également « soutenir et valoriser la diversité économique » ; ce qui est tout à fait en phase avec cette OAP n°4.

Le CE : Il ne faut pas perdre de vue que ce projet ne s'inscrit pas dans un secteur naturel et complètement vierge de toute construction puisqu'il constitue une extension du secteur du « Front de Neige », cœur de la station. L'environnement est déjà largement construit. Néanmoins, il est bien évident que l'urbanisation devra se faire dans le souci d'impacter le moins possible l'environnement, et les continuités écologiques. A cet égard le R.P.2 souligne que le règlement des zones Ub, Uc et AUb définit une surface en plein terre de 25% à préserver, et regrette qu'il n'en soit pas de même pour les OAP4 et 5. Sans faire de ce pourcentage une obligation, c'est néanmoins vers ce coefficient de pénétration de la nature que l'on devrait tendre lors de l'aménagement de la zone.

- Les requérants estiment que la réalisation de ce projet « refermera le site » qui avait été conçu de façon à offrir une vue dégagée sur la montagne, alors que la « barrière d'immeubles » prévue obturera la perspective.

n°7.28.29.38.39.49.71.102.104.140.164.166.245.259.271.275.277.293.306.3  
12.315.316.330.335.

Le Maire : Le visu proposé dans l'OAP et en réunion publique n'est qu'un visuel non contractuel, comme nous l'avions indiqué lors de la réunion. Ce projet architectural n'est à ce jour pas défini. Les dispositions du règlement AUv seront évidemment prises en compte.

Le CE : il conviendra d'être vigilant sur ce point et de limiter autant que faire se peut l'impact visuel des projets, notamment par une bonne intégration au bâti.

- Ils déplorent aussi que le projet supprime un espace convivial, très fréquenté par les enfants et les familles, un lieu de promenade ; et que ce développement nuira à l'image « station-nature/famille » vendue par les promoteurs.

n°32.34.65.69.71.104.108.110.111.113.114.115.117.118.119.120.122.123.1  
24.125.126.127.128.129.133.134.136.138.142.143.144.

146.147.149.151.152.155.157.162.168.169.170.171.191.192.193.  
196.198.202.204.264.271.275.277.293.306.312.315.316.

Le Maire : La Commune veillera à ce que ce projet devienne un espace qui tienne compte de ces remarques, afin que la station de VALLANDRY continue à être un lieu de convivialité, permettant aux familles d'être ensemble et de s'épanouir.

Le CE : on ne peut que se féliciter de cette position.

➤ Il est également fait observer que cette construction, par son emplacement va générer de nombreuses nuisances, bruits, trafic routier, pollution aux résidents et notamment à ceux des chalets de Belle-Côte :  
n° :32.202.204.230.231.238.239.242.259.264.267.368.275.282.  
292.

Le Maire : Toutes les dispositions seront prises, dans la mesure du possible, pour que ces nuisances soient évitées, ou amoindries.

➤ Pas de besoin de construction nouvelle –stagnation de la fréquentation

Le Rapport de présentation indiquant une stagnation de la fréquentation de la station tant au niveau de la pratique du ski qu'en ce qui concerne le nombre de nuitées enregistrées, il n'apparaît pas nécessaire de créer de nouveaux logements, d'autant que les propriétaires disent rencontrer de plus en plus de difficultés pour louer leur biens même en période haute et s'ils sont de qualité. Beaucoup ne comprennent pas les démonstrations des pages 72/73 du RP1 et 65/66 du RP2.

n°7.26.31.32.38.39.49.48.65.69.71.164.166.230.231.238.  
239.242.245.264.267.268.274.275.282.312.315.326.332.335.

Le Maire : Le diagnostic touristique de la station fait apparaître une stagnation du nombre de nuitées. L'enveloppe urbaine étant optimisée, la station a besoin de projets novateurs, pour amorcer un nouveau souffle dans son développement. La création de lits hôteliers à fort rendement permettra de maintenir l'attractivité de la station, ainsi que sa pérennité.

Le CE : Les demandes de la clientèle évoluent, le projet visant à lui offrir une nouvelle gamme de produits prend en compte cette évolution, qui devrait permettre de booster la fréquentation de la station.

➤ Pour les requérants il n'y aurait pas davantage besoin de créer des lits hôteliers, ils en veulent pour preuves :

- que la dernière résidence « Les Granges de l'Épinette » initialement prévue pour être un hôtel a été en fait transformée en résidence de tourisme.
- que l'hôtellerie affiche un taux de remplissage de 52,7% seulement
- qu'il est enfin démontré qu'il n'y a pas de corollaire entre la « croissance du nombre de lits chauds » (+5,3% entre 2010 et 2018) et le taux de fréquentation de la station.

Le Maire : le projet d'hôtel « Les Granges de l'Épinette » initialement prévu a été transformé en résidence de tourisme à la suite de la crise de 2008 et la majorité de ces appartements a été vendu sans problème particulier.

Le diagnostic touristique énonce les constats suivants p73 : « Si les hôtels présentent un taux de remplissage bien plus élevé que dans le réseau altitude (52,7% à Peisey-Vallandry contre 39,1% dans le réseau altitude), les résidences de tourisme présentent elles un taux de remplissage bien plus bas (58,1% à Peisey-Vallandry contre 68,9% dans le réseau altitude) ». Il convient de préciser que le taux de remplissage est calculé sur l'ensemble de la saison hivernale (de décembre à avril), il ne révèle pas les « pics » de remplissage des vacances scolaires.

Concernant le corollaire entre la croissance des lits chauds et le taux de fréquentation de la station, il est précisé p71 que « la hausse du stock de lits à fort rendement n'a pas permis de dégager une forte hausse de fréquentation mais permet de stabiliser cette dernière » et qu'il s'agit à l'avenir « d'améliorer leur efficacité. »

Le CE : Il est vrai que les explications concernant l'immobilier touristique au chapitre 5.4 du R.P.1 sont d'accès difficile, et la distinction entre « lits chauds, tièdes et froids » n'est pas toujours évidente. Il faut rajouter à cela que les données chiffrées concernent des périodes différentes et s'apprécient soit sur Vallandry seulement soit sur l'ensemble de la station Peisey-Vallandry. Ainsi en page 70 on peut lire : « en 2017, selon les données de Savoie-Mont Blanc, la station de **Peisey-Vallandry** compte 12 478 lits touristiques...En 2018 selon G2A (étude commandée par l'OT) il y a 11 634 lits touristiques à **Vallandry**. »

Cela étant, ce qui est certain c'est que sur Vallandry l'offre hôtelière est davantage prisée que dans d'autres stations, et mérite d'être soutenue et améliorée.

➤ Par ailleurs, il est fait référence dans le RP à « une analyse fine » ou à un diagnostic touristique (RP2p.66) non joints et dont les requérants demandent la production pour comprendre la stratégie de développement de la commune.  
n°32.108.110.111.113.114.115.117.118.119.120.122.123.124.125.126.127.  
128.129.133.134.136.138.142.143.144.146.147.149.151.152.155.157.162.1  
68.169.170.171.191.192.193.196.198.202.204.230.231.238.239.242.264.26  
7.268.271.274.275.

Le Maire : Le diagnostic touristique indiqué à la page 66 du RP 2, prend les éléments au paragraphe 5.4 du RP1.

L'analyse fine est celle des potentiels de développement au sein de l'enveloppe de la station de Vallandry, un bilan en est exposé à la page 20 du RP2.

Le CE : L'analyse que l'on trouve au paragraphe 3.7.1, p.66 du R.P.2 montre que l'équilibre économique des stations repose en fait sur un triptyque : **fréquentation, prestations proposées et attractivité**. Si ces trois aspects sont complètement interdépendants il apparaît dans les études réalisées pour l'élaboration du SCOT que l'hébergement est la base même de la réussite

économique. Ces études ont montré (Rapport de Présentation du SCOT II.4.1.4) que les communes qui n'ont connu quasiment aucun développement immobilier récent ont enregistré des baisses significatives de fréquentation.

Le projet de la commune qui a estimé nécessaire, dans un contexte où la fidélisation de la clientèle devient compliquée, de mettre sur le marché des produits neufs, répondant aux nouvelles attentes de la clientèle prend bien en compte ces constatations. Il permettra, sans doute, dans un secteur très concurrentiel d'éviter une évaporation de clientèle s'avérant souvent irréversible.

#### ➤ Méconnaissance du SCOT

Il est reproché au projet de méconnaître les dispositions du SCOT qui a classé le secteur comme « espace agricole important à protéger ». Le Préfet fait également état dans son avis d'une « atteinte à l'appellation d'origine protégée Beaufort ». Cet avis est partagé par l'INAO. Cela implique que l'urbanisation de cette zone actuellement exploitée par M. Silvin, ne peut être envisagée que pour des « besoins justifiés, et dans la mesure où ils ne peuvent être satisfaits sur d'autres terrains ». Le public s'est attaché à démontrer que les besoins n'étaient pas justifiés, et que des solutions alternatives existent pour implanter ces nouvelles constructions.

n°26.30.31.32.38.49.67.71.108.110.111.113.114.115.117.118.119.120.122.123.124.125.126.127.128.129.133.134.136.138.142.143.144.146.147.149.151.152.155.157.162.168.169.170.171.191.192.193.196.198.202.204.230.231.237.238.239.242.264.267.268.275.

Le Maire : Ce projet est effectivement localisé sur un espace agricole important identifié au SCOT. Par ailleurs, le SCOT octroie à la Commune de LANDRY 14 000 m<sup>2</sup> de surface touristique pondérée. Le moindre projet à l'intérieur de l'urbanisation même de VALLANDRY, fait l'objet d'un recours. Il est donc impossible pour la collectivité de construire à l'intérieur même de cette enveloppe des constructions de lits professionnels qui puissent être rentables pour l'opérateur. De plus, le potentiel constructible dans l'enveloppe bâtie de VALLANDRY est maintenant très limité, du fait de la prise en compte des invariants du site (le front de station aval à protéger, les passages des pistes de ski et des remontées mécaniques, les mélézins à protéger).

En ce qui concerne l'atteinte à l'AOP Beaufort, le zonage Ast à VALLANDRY d'une superficie de 19 hectares, sera réduite sur les parties est, ouest, nord et sud pour être davantage recentrée sur le front de neige.

Le CE : La réduction de la zone Ast envisagée pour répondre à une demande de Monsieur le Préfet limitera l'atteinte aux espaces agricoles et plus particulièrement à l'AOP Beaufort, il conviendra toutefois de préciser les surfaces qui seront retirées, et leur emplacement, pour apprécier le respect des dispositions du décret du 26 décembre 2016.

Je précise enfin qu'aucun exploitant agricole n'a soulevé de grief concernant la consommation du potentiel agricole.

➤ Accès routiers et problèmes de circulation et de stationnement

Les requérants estiment que les routes d'accès à la station sont déjà saturées, notamment les samedis d'hiver et que la circulation comme le stationnement sont très compliqués en station. Ils estiment que le projet n'apporte pas de solution et qu'il va au contraire aggraver cette situation du fait de l'accroissement du nombre de véhicules. Ils signalent en outre que le prix et la faible cadence des transports en commun lignes 9 et 10 et des liaisons avec la gare n'incitent pas à l'abandon de la voiture particulière.

n°1.42.49.71.73.166.264.267.274.275.293.312.334

Le Maire : La route d'accès à la station en elle-même n'est pas saturée. Néanmoins, celle de la vallée de la tarentaise l'est effectivement, les samedis notamment. C'est pour cette raison que l'inscription d'une orientation en faveur de la commercialisation des séjours hivernaux, en dehors des samedis à hauteur de 70 %, est prévue au niveau de la convention avec les opérateurs.

Concernant le stationnement, celui-ci est effectivement compliqué au sein de la station de VALLANDRY, notamment durant les vacances scolaires d'hiver.

A noter que le projet intègre un parc de stationnement couvert et enterré obligatoire pour les véhicules des clients concernés.

D'une manière générale, la Commune prend en compte ces remarques et continue de travailler sur des projets de stationnement couverts et aériens.

Concernant les transports en commun, la cadence des liaisons est définie par le prestataire de service, en concertation avec la SNCF et en fonction de la fréquentation et du remplissage des trains.

Le CE : on ne peut que saluer l'engagement de la commune, bien consciente des difficultés rencontrées pour le stationnement, d'étudier les possibilités de créer des parcs couverts et aériens dans ce secteur.

➤ Ils disent également que le cheminement piéton, dans la station, est dangereux, et regrettent que le projet de PLU n'y apporte pas de remède d'autant qu'en construisant à l'écart du centre commercial on multipliera les déplacements piétons. Ils font observer qu'il n'y a toujours pas de plan de circulation et cheminement piéton à Vallandry. Ils déplorent en outre de ne disposer d'aucune information sur l'état de réalisation des chemins prévus dans la ZAC.

n°26.38.49.71.73.111.

111.113.114.115.117.118.119.120.122.123.124.125.126.127.128.129.133.134.136.138.142.143.144.146.147.149.151.152.155.157.162.166.168.169.170.171.191.192.193.196.198.202.204.230.231.238.239.240.245.258.264.267.274.275.277.306.312.315.334.

Le Maire : Ces remarques sont prises en compte et la Commune travaille sur ce point. A noter que la ZAC est en cours de réalisation et elle n'est donc pas finalisée. De ce fait, les chemins piétons, comme indiqué dans les différentes

réunions publiques et en assemblées générales de l'Association Foncière Urbaine (AFU), ne sont pas finalisés.

Le CE : Sans attendre la finalisation de la ZAC, les dispositions du règlement de la zone, classée en AUvd, constituent un outil à mettre en œuvre pour favoriser davantage les cheminements doux. Or l'article AUvd6 dispose que : « l'implantation par rapport aux chemins piétons n'est pas réglementée », cela revient à dire que les constructions peuvent être édifiées sans aucun recul. Ceci est très limitant notamment en période d'enneigement ou les voies sont déjà réduites.

**Je recommande,** pour atteindre les objectifs fixés par le PADD( moyens d'actions, p.8) « améliorer la qualité des services et des espaces publics :chemins piétonniers adaptés, accessibilité pour tous... »d'introduire dans les dispositions ci-avant mentionnées du règlement, une obligation de retrait des constructions suffisant, pour permettre la réalisation de chemins accessibles en toute saison.

➤ Problèmes liés à l'accès aux constructions et au tunnel

Plusieurs requérants font observer qu'il ne s'agit pas d'un « petit tunnel » puisqu'il devra mesurer au moins 50 m. pour éviter le ruisseau des Michailles. Cet accès ne serait pas satisfaisant, voir même dangereux car :

- il coupera la piste « liaison Grizzli ».
- il empêchera l'accès aux pistes pour les « handicapés » alors que la station comporte une section handisport et accueille des stages de l'équipe de France.
- il empêchera l'accès pompier au pied des pistes.

Le Maire : le projet d'aménagement de la zone sera fait en concertation avec l'opérateur retenu pour ce projet, dans le cadre de la convention qui lie la Commune à la SAS. Il est évident qu'en aucun cas, la piste liaison Grizzli ne sera coupée, que l'accès aux pistes pour les PMR sera même amélioré et que l'accès « pompiers » aux pistes sera toujours possible, dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Le CE : prend acte de ces précisions.

➤ Enfin le dossier ne précise pas qui financera cet ouvrage.

n°7.26.31.32.69.71.

111.113.114.115.117.118.119.120.122.123.124.125.126.127.128.129.133.134.136.138.142.143.144.146.147.149.151.152.155.157162.168.169.170.171.191.192.193.196.198.202.204.240.242.245.264.267.268.275.293.312.315.332

Le Maire : le financement sera fait en concertation avec les opérateurs concernés, dans le cadre de la convention qui lie la Commune à la SAS.

Le CE : le financement du tunnel interpelle sans doute les contribuables de Landry, mais cette question est prématurée à ce stade et en tout état de cause ne relève pas de cette enquête.

➤ Manque d'information

Les requérants se plaignent d'un manque d'information sur les points suivants :

Les conséquences de l'imperméabilisation des terrains alors que l'on se situe dans une zone répertoriée au titre des risques naturels, le dossier étant muet sur ce sujet.

111.113.114.115.117.118.119.120.122.123.124.125.126.127.128.129.133.134.136.138.142.143.144.146.147.149.151.152.155.157.162.168.169.170.171.191.192.193.196.198.275.

Le Maire : il existe à VALLANDRY un réseau d'eaux pluviales. Ce projet sera donc raccordé à ce réseau, qui sera bien évidemment traité par le bassin d'orage réglementaire de la station.

Le PPRn associe des prescriptions aux différents aléas identifiés, qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme, afin de prévenir tout risque.

Les capacités des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. (Cette dernière question est évoquée ci-après au chapitre E du IV).

➤ L'état de réalisation de la ZAC des Michailles. Ne connaissant pas les surfaces restantes il est difficile d'apprécier les besoins de constructions nouvelles. Il est ainsi demandé où en sont les projets évoqués pour le parking et en quoi ils consistent.

7.26.104.111.113.114.115.117.118.119.120.122.123.124.125.126.127.128.129.133.134.136.138.142.143.144.146.147.149.151.152.155.157.162.168.169.170.171.191.192.193.196.198.274.275.

Le Maire : la ZAC est en cours et elle ne sera réalisée que lorsque les 60 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher constructibles seront terminés. A ce jour, reste à réaliser un peu plus de 8 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher. De plus, le SCOT autorise, à la Commune de LANDRY, 14 000 m<sup>2</sup> de surface touristique pondérée.

Le CE : Il est dommage que ces informations très claires n'aient pas figuré dans le R.P.1. Cela étant, la question de savoir si les 8000m<sup>2</sup> résiduels sont ou non comptabilisés dans les 14 000m<sup>2</sup> autorisés par le SCOT a été posée. La réponse se trouve dans l'avis du 1<sup>er</sup> septembre 2019 de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, figurant au dossier, et qui souligne que les projets de la commune respectent bien le seuil des 14 000m<sup>2</sup> de surface touristique pondérée qui lui sont alloués.

➤ Les propositions.

Les requérants ne se sont pas contentés de critiquer le projet, ils ont également formulé des propositions qui visent à :

- proposer une autre implantation pour cette OAP
- repenser autrement l'attractivité de la station.
- modifier le règlement de la zone Uvb
- mettre en place des incitations pour les bailleurs

Propositions d'implantation de l'OAP 4. Les requérants proposent, si les constructions projetées s'avéraient nécessaires, après justifications quantifiées précisément, de privilégier les secteurs situés aux abords du centre commercial. Un hôtel trouverait sa place sur le parking situé en contrebas de la station, avec accès piéton direct à la surface commerciale. A cet endroit 2 à 3 niveaux de parking pourraient être prévus d'accès facile. Les constructions ne porteraient pas atteinte à la vue dont bénéficient les bâtiments existants.

Cette solution emporte l'adhésion des

n° 32. ( et de tous ceux qui adhèrent aux conclusions des associations –Vallée du Ponthurin, et Chalets de Belle Côte) 43.48.104.202.204.227.236.238.239.242.264.267.268.275.

En revanche le n° 46 dit qu'il serait plus judicieux de construire à proximité de la clairière des Esserts, à la place des actuels bâtiments communaux.

Le Maire : Après des études techniques, il s'avère extrêmement coûteux de construire sur le parking, tel que défini ci-dessus, parce que celui-ci est exclusivement réalisé en remblais. Une réflexion a effectivement été faite dans ce sens, sans que celle-ci ne puisse aller plus loin.

En ce qui concerne une construction à côté du lieu-dit « Les Esserts », il existe actuellement des bâtiments communaux, qui ont été construits récemment. Par ailleurs, à l'amont de ce bâtiment, il est envisagé, suite à la convention signé avec l'Etat, en décembre 2019, la construction d'un bâtiment pouvant recevoir des saisonniers, ainsi que des parkings couverts.

➤ Booster la fréquentation touristique de Vallandry nécessiterait de meilleures opérations publicitaires et de communication, y compris dans les pays étrangers. Il faudrait essentiellement viser un tourisme d'été en proposant des activités adaptées aux enfants, comme une piscine, un club des sports dynamique, mais également des animations pour l'après ski en période d'hiver. n°32 (et tous ceux qui adhèrent aux conclusions de l'association des Chalets de Belle-Côte).

65.145.202.204.242.248.271.306.316.

Le Maire : Ces remarques sont prises en compte et nous avons déjà mis en place une redynamisation de l'Office du Tourisme de la station, en collaboration avec le SIVOM LANDRY PISEY-NANCROIX.

Le CE : Comme déjà évoqué ci-avant la réussite économique dépend en partie des prestations offertes. Or la fréquentation estivale de la station est très faible, le taux de remplissage étant de l'ordre de 20% (été 2018), il paraît donc nécessaire de développer une politique volontaire en faveur d'une offre attractive notamment pour les enfants. La commune s'y engage, puisqu'il est prévu dans le PADD de « développer les activités d'été en cohérence avec l'image familiale de la station de montagne autour des thèmes : nature, convivialité, bien-être... en connexion avec les communes voisines. » Il serait apprécié que les propriétaires soient associés aux réflexions de l'Office de

Tourisme d'autant que leur expérience sera utile pour arrêter des choix en matière d'équipement à réaliser.

➤ Modifier le règlement de la zone Uvb qui semble ambigu, pour préciser que les autorisations de construire sont limitées aux reconstructions et réhabilitations de ruines visibles à l'exclusion de toute construction neuve. n°67.

**Le Maire :** Pour une meilleure compréhension, l'article 2 pourra être complété.

**Le CE :** la volonté de la commune pour ce secteur doit être davantage précisée. Ce que demandait le requérant visait à interdire toute construction neuve, ce qui ne ressort pas forcément de la rédaction de l'article Uv2, qui indique pour le secteur Uvb : « sont autorisées les habitations, les hébergements hôteliers, les commerces et les bureaux. » Les constructions neuves semblent donc bien admises. Ce point reste donc à préciser, il faudra trancher avant l'approbation du PLU.

➤ Il faut également réfléchir à des mesures incitant les bailleurs à rénover, voir réhabiliter leurs biens pour les mettre sur le marché individuellement où par le biais d'une centrale de location. n°4.5.16.104.108.141.145.225.229.230.231.234.236.257.303.316.324.325.326.337

**Le Maire :** Cette remarque est prise en compte, puisque l'Office du Tourisme incite, par le biais du classement, les bailleurs à rénover leurs biens et il leur propose de les commercialiser, par le biais de la centrale de réservation.

**Le CE :** il s'agit là d'une très bonne initiative

➤ Enfin il faut souligner que deux personnes ont dit ne pas être opposées à ce projet. n°83.219

#### D-OAP-5

➤ Atteintes à l'environnement naturel et bâti

Présentée comme le dernier grand espace naturel entre les deux stations des Arcs et de Vallandry, La Maïtaz est dépeinte comme l'image emblématique de la station « vendue » par les professionnels du tourisme, à protéger pour la qualité de sa flore qui abrite une faune remarquable, pour le dégagement et la vue magnifique qu'elle offre sur les massifs environnants et notamment le Beaufortin. Les quelques chalets anciens qui y sont implantés sont considérés comme appartenant à un patrimoine local qu'il faut également préserver, dans leur environnement.

N°1.2.3.9.12.4.5.6.9.10.15.16.17.18.19.20.26.27.28.29.31.35.37.50.51.52.53.55.56.59.60.61.62.63.64.66.68.69.70.77.92.93.95.97.100.101.103.104.105.106.116.121.130.135.137.141.148.150.153.154.156.161.163.175.176.181.184.194.199.200.201.226.227.234.243.244.246.248.250.251.254.263.265.269.270.273.276.279.282.283.286.287.288.289.291.292.294.295.296.297.298.299.300.301.302.303.305.307.309.318.319.320.324.325.326.327.328.329.330.333.333.336.338.339.340.341.

Le Maire : Ce site est l'objet de divers projets depuis de très nombreuses années et force est de constater qu'il a bien évolué, dans le respect, justement, de l'environnement naturel et bâti du secteur. Ainsi, il y a quelques années, il avait été autorisé une construction de 12 000 m<sup>2</sup>. Après de nombreuses concertations et discussions, il est maintenant envisagé de diviser par 3 le nombre de m<sup>2</sup> constructibles, en faisant, qui plus est, des chalets adaptés au paysage du site.

Le CE : le parti architectural retenu : chalets ne pouvant excéder 11 m. de hauteur, permettra une bonne intégration dans le site, notamment au regard des constructions existantes. Il faudra lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols veiller à ce que l'implantation des constructions affecte le moins possible les points de vue.

➤ Cet espace est très apprécié et utilisé l'hiver pour les promenades des non skieurs, les balades en raquette, les jeux d'enfants et l'été pour les pique-niques, les jeux de plein air et la détente. Il est présenté par le public comme un lieu d'usage intergénérationnel, ayant une vocation à la création d'un lien social fondé sur des rapports conviviaux, dans un cadre privilégié.

N°3.8.10.17.18.50.52.53.57.59.61.62.63.64.66.69.70.72.74.75.76.78.85.86.95.103.104.108.109.161.165.172.173.174.185.186.187.189.190.194.199.235.241.246.248.252.257.261.288.289.291.295.303.322.326.338.339.

Le Maire : Depuis sa création, la station de VALLANDRY se veut d'être une station intergénérationnelle, fondée sur des rapports conviviaux, dans un cadre privilégié. Le projet devra impérativement respecter ces points, essentiels pour l'image même de notre station ; la Commune y veillera, avec une attention toute particulière.

Le CE : La Maïtaz est en effet une clairière, encore très préservée et facilement accessible à tous. L'engagement de la commune de veiller à ce que son urbanisation ne compromette pas ses attraits est rassurant.

➤ Atteinte à des terres agricoles

Les terres concernées par ce projet sont des pâturages exploités notamment par un éleveur de Peisey dont la bergerie constitue une attraction intéressante. A ce titre leur vocation ne devrait pas être remise en cause, d'autant que Monsieur le Président de la République lui-même a rappelé lors d'un discours à Rouen sa volonté que l'on « préserve les terres pour notre survie ».

n°3.27.30.53.60.72.74.75.76.78.84.85.86.109.116.165.172.173.174.199.241  
.252.288.295.300.326.337.

Le Maire : Le périmètre de cette OAP a été considérablement réduit pour atteindre 16 000 m<sup>2</sup>, en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Plusieurs pistes ont été identifiées, permettant de compenser cette OAP, par un projet d'aménage d'eau pour un usage agricole sur le secteur de Barmont. De plus, le secteur boisé de la Douche pourrait faire l'objet d'une reconquête à vocation pastorale, puisqu'un retour piste sur le front de neige de Plan Peisey a été créé.

La CE : On se félicite de la prise en compte des demandes de compensation de la Chambre d'agriculture.

➤ Sources de nuisances, pollution et impact-carbone

Il est redouté que ce site très calme ne soit perturbé par les nuisances sonores dues notamment à la circulation et au stationnement. L'afflux de véhicules supplémentaires contribuera à la pollution de l'air. Il est dit également que les travaux de réalisation de la ZAC des Michailles et des constructions des Arcs ont occasionné pendant plusieurs étés, des gênes importantes qui perdureront encore si les deux OAP sont réalisées. De même les requérants estiment que ces constructions occasionneront une pollution visuelle, et priveront les promeneurs d'une très belle vue.

n°3.6.30.55.59.95.186.194.246.254.269.276.281.292.303.309.320.339.340.

Le Maire : Le stationnement sera pris en compte dans le projet et la Commune réfléchit à des possibilités de stationnements publics. Quant à la circulation, elle devra se faire conformément au SCOT, c'est-à-dire en partie hors samedi. Le mode économique actuel impacte forcément le bilan carbone. Quels que soient les travaux entrepris dans les stations des Alpes, ou les stations balnéaires, ils occasionnent des gênes durant ceux-ci et il est donc extrêmement difficile de faire autrement.

Le CE : La création de parkings publics sera compliquée compte tenu de la présence du péage installé sur la route d'accès par la station des Arcs. Cela nécessitera des conventions avec la commune de Bourg Saint Maurice, gestionnaire de la voirie.

Cela dit, il est tout à fait indispensable de réaliser ces équipements en même temps que les constructions prévues pour apporter des solutions aux problèmes de stationnement que rencontrent les usagers à la journée et qui rejaillissent forcément sur les propriétaires et les résidents, en compliquant les accès et la circulation.

➤ Problèmes d'accès routier, de circulation et de stationnement, et déplacement piéton.

Comme pour l'OAP 4, les requérants craignent qu'aux difficultés déjà rencontrées pour accéder aux stations et circuler dans les stations ne

s'ajoutent les flux de véhicules générés par les nouvelles constructions. Pour le secteur de la Maitaz beaucoup de question se posent quant à sa desserte puisque la route des Espagnols est fermée l'hiver. Si d'autres solutions ne sont pas trouvées l'accès ne pourra se faire que par la route d'ARC 1800 déjà étroite, et qui aux dires de certains, serait munie d'un péage. De toute façon toutes les solutions qui pourraient être envisagées vont nécessiter de très importants ouvrages qui vont porter atteinte au site, et qui ne sont pas évoquées dans le fascicule du dossier dédié aux OAP. Le percement d'une telle route d'accès est également contesté dans la mesure où il permettrait aux automobilistes de rejoindre directement les Arcs 1800, sans passer par Bourg Saint Maurice, rajoutant ainsi aux inconvénients développés ci-avant.

➤ Les requérants soutiennent également qu'aucun espace n'est prévu pour le stationnement des non-résidents : personnes venant à la journée par exemple, pour des promenades en raquettes ou ski de fond. Qu'enfin les cheminements piétons, déjà compliqués actuellement, n'ont pas été pris en compte dans le projet.

n°6.10.20.28.29.30.31.52.53.59.61.62.72.74.75.76.77.78.85.86.93  
101.105.106.116.126.154.172.173.174.199.229.234.235.246.252.254.257.26  
9.273.276.281.283.286.289.303.309.321.326.339.340.

Le Maire : Le futur aménageur du site, gérant à titre privé de l'ensemble de la zone, se verra dans l'obligation de négocier un accord avec la Commune de Bourg Saint Maurice, concernant le passage par la station d'Arc 1800, de la même manière qu'actuellement, les résidents de la Maitaz, se voient attribuer cette gratuité.

➤ Risques inhérents à l'imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation de cette grande surface fait craindre que les eaux pluviales actuellement absorbées par le sol n'engendrent des inondations voir des glissements de terrain, d'autant que ce secteur est inclus dans le PPRN. Il est regretté que le projet n'apporte aucune information sur ce point.

15.26.53.72.74.75.76.78.85.86.172.173.174.252.322.

Le Maire : Le projet intégrera, dans le périmètre de l'OAP, des bassins de compensation conformes aux surfaces imperméabilisées, permettant un rejet centralisé dans le milieu naturel.

De plus, les prescriptions réglementaires du PPRn devront obligatoirement être prise en compte, pour tout projet de construction.

Le CE : l'implantation des bassins évoqués ci-dessus devrait figurer sur les plans.

➤ Le projet hôtelier

Les requérants estiment qu'il n'y a pas besoin de construire un nouvel hôtel fusse-t-il 4 étoiles, dès lors que les établissements existants affichent un faible taux de fréquentation, ils en veulent pour preuve le fait que certains

hôtels comme celui du Golf a fermé pour être repris par une résidence de tourisme : le Belambra-Club, que l'hôtel « Aiguille grive » est loin d'être rempli et que l'hôtel Mercure situé à deux pas du projet a recouru à des mesures de chômage en plein cœur de la saison. Par ailleurs ils soulignent que le projet hôtelier en cours de réalisation dans la ZAC des Michailles s'est, en fait transformé lui aussi en résidence de tourisme.

Il a été également demandé sur quelle étude de marché s'est fondée cette décision.

n°6.18.31.53.58.62.6369.7274.75.76.77.78.85.86.103.116.172.

173.199.201.227.229.252.273.281.288.294.295.296.322.329.336.337.338.

**Le Maire** : L'offre hôtelière a évolué récemment. Les établissements construits sont reconvertis en Résidences de tourisme rénovées, pour caler à la demande actuelle.

L'offre hôtelière de la station de VALLANDRY est très inférieure en pourcentage, à ses stations concurrentes.

Il est donc impératif pour la collectivité de créer des lits professionnels, afin de palier au refroidissement des lits de résidences traditionnelles.

➤ L'autre controverse concerne l'ouverture 365j/an, qui est annoncée et qui paraît irréaliste dans un contexte où toutes les stations sont fermées à l'intersaison.

6.10.27.28.29.35.54.56.62.77.148.156.163.186.201.241.246.254.281.309.338.339.

**Le Maire** : A aucun moment, il n'est envisagé une ouverture 365 jours / an. Cette remarque est donc prise en compte.

**Le CE** : je n'ai pas trouvé trace de ce projet dans le dossier.

➤ Construction en discontinuité de l'enveloppe urbaine

Cet argument est développé dans beaucoup d'observations. Il se décline à trois niveaux : méconnaissance du SCOT, du PADD et de la loi Montagne. Le projet se situe en effet à plus de 2 km du centre de la station de Vallandry dans un secteur ne comportant actuellement que quelques chalets anciens. Or les requérants font observer que le SCOT entend donner la priorité au développement « au sein de l'enveloppe urbaine des stations » p.61 du RP1. Cette orientation rejoint d'ailleurs la démarche RETIL (remise en tourisme de l'immobilier de loisir) plutôt que de nouvelles constructions.

n°12.30.43.53.72.74.75.76.78.85.86.109.165.172.173.174.322.337.

**Le Maire** : Le projet de la Maïtaz est en effet en discontinuité de VALLANDRY, mais en continuité avec ARC 1800. De ce fait, aucune remarque n'a été établie, ni par le SCOT, ni par l'Etat et ce projet a été présenté à la Commission Départementale de la Protection de la Nature, des Sites et des Paysages, qui a donné un avis favorable.



n°53.72.74.75.76.78.85.86.109.165.172.173.174.199.229.252.322.337.

Le Maire : Ce site est l'objet de projets depuis de très nombreuses années et force est de constater qu'il a bien évolué, dans le respect, justement, de l'environnement naturel et bâti du secteur. Ainsi, il y a quelques années, avait été autorisée une construction de 12 000 m<sup>2</sup>. Après de nombreuses concertations et discussions, il est maintenant envisagé de diviser par 3 le nombre de m<sup>2</sup> constructibles, en faisant, qui plus est, des constructions adaptées à l'environnement.

Les projets du front de neige et la Maïtaz étant situés en discontinuité de l'urbanisation et proposant une urbanisation de plus de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher, ils ont été soumis à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages) du 5 septembre 2019 au titre des UTN (Unités Touristiques Nouvelles) locales. Une autorisation au titre des UTN vaut dérogation à la discontinuité.

Depuis sa création, la station de VALLANDRY se veut d'être une station intergénérationnelle, fondée sur des rapports conviviaux, dans un cadre privilégié. Le projet devra impérativement respecter ces points, essentiels à l'image même de la station ; la Commune y veillera avec une attention toute particulière.

➤ Absence de retombées économiques pour Landry

Beaucoup estiment que l'éloignement du centre de Vallandry, conjugué à la difficulté d'y accéder incitera les résidents de la Maïtaz à s'approvisionner dans les commerces des Arcs, plus proches et mieux desservis. L'objectif de revitalisation de l'activité économique ne pourrait être atteint.

n°3.52.53.63.69.72.74.75.76.78.85.86.92.104.165.172.173.234.292.294.309  
.322.332.338

Le Maire : Effectivement, l'emplacement de cet OAP incitera les résidents à consommer aux Arcs.

Néanmoins, la gravité du domaine skiable permet d'accéder facilement à la station de VALLANDRY.

A noter que le service de navettes existe entre les deux stations.

L'activité économique de la station de VALLANDRY n'est pas exclusivement réservée à celle-ci, mais bien à l'ensemble du territoire, tel que le définit la nouvelle stratégie globale du domaine Les Arcs / Peisey Vallandry / Villaroger. De plus, les recettes fiscales (taxes foncières, CVAE, CFE, ...) sont évidemment reversées entièrement à la commune de LANDRY.

➤ Observation concernant le règlement applicable

L'article AUm 2-2 autorise la construction d'hébergements hôteliers, et de commerces liés à ces hébergements, ainsi que le logement des personnels saisonniers. Cette restriction interdirait tout changement de destination

notamment s'il s'avérait nécessaire de transformer l'hôtel prévu en résidence de tourisme.

Le Maire : Le PLU de LANDRY a été établi de façon à avoir des lits professionnels et non des résidences de tourisme et, c'est donc important que cette impossibilité soit inscrite au PLU, sans restriction, sachant que ce document peut être révisé en cas de nécessité.

Le CE : ce classement est cohérent avec les choix de la commune visant à relancer l'hôtellerie, et éviter les transformations des constructions en appartements.

➤ L'article AUm6 prévoit que les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 2 mètres de la bande de roulement, mais précise que cette distance n'est pas règlementée par rapport aux cheminements piétons. Ainsi il en est déduit que les itinéraires piétons/raquettes/ski vont être barrés par de nouvelles constructions sans que d'autres ne soient offerts.

Le Maire : Les futurs itinéraires piétons, voitures, raquette, ski, etc... seront bien évidemment soit intégrés au projet, soit sur le domaine skiable, soit sur le domaine public.

Le CE : C'est la même remarque que pour le secteur Auv. Il serait souhaitable de règlementer l'implantation des constructions par rapport aux chemins piétons /raquettes pour garantir le passage dans de bonnes conditions notamment en période d'enneigement.

➤ Il est regretté également que les dispositions de l'article AUm11 ne soient pas davantage contraignantes en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, et que la pente de toit fixée à 50% n'est pas en harmonie avec les toitures existantes à proximité.

n°62

Le Maire : La remarque a été prise en compte.

#### E- Observations communes aux deux OAP 4 et 5

Généralement les requérants ont déploré le manque d'information, de concertation et d'études préalables, concernant ces deux projets. Cela concerne notamment l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement, les accès et les ordures ménagères et bien sur les besoins de nouveaux lits.

a) l'eau potable : les chalets de la Maïtaz seraient desservis par une source privée qui se serait asséchée cet été, et ne permettrait pas d'alimenter un tel projet. Les requérants ont d'ailleurs noté que les services de l'Etat ont mentionné ce fait et demandé des assurances sur les disponibilités en eau potable faute de quoi la zone serait classée en AU strict. Le dossier d'enquête

ne semble pas faire état d'une quelconque canalisation susceptible de desservir la Maïtaz. Pour ce qui de l'OAP 4, on s'inquiète des ressources, tant au plan quantitatif, qu'en ce qui concerne la qualité de l'eau, puisque des problèmes de santé seraient survenus cet été.

Le Maire : Concernant le secteur de la Maïtaz, le schéma altimétrique de l'alimentation en eau potable de la page 183 du Rapport de Présentation est incomplet, puisqu'il ne fait pas apparaître le réseau d'adduction en eau potable allant de la station de Vallandry vers les Arcs, en passage par la route des Espagnols, jusqu'au dit secteur de la Maïtaz (angle sud de la zone AUm), puis il traverse cette zone AUm. Ce réseau d'AEP est visible sur le plan « Plan réseau AEP - Ensemble », consultable en annexe 53.1, du PLU « Alimentation en eau potable ».



Extrait du « Plan réseau AEP\_Ensemble » visible en annexe 53.1 du PLU « Alimentation en eau potable »

Le CE : le R.P. ne mentionnait pas cette canalisation, et d'ailleurs les services de Monsieur le Préfet ne semblaient pas l'avoir repérée si l'on en croit la réserve émise à ce sujet. Il était seulement indiqué que La Maïtaz était desservie par une source privée. Monsieur le Maire verse aux débats copie de la convention intervenue le 18 août 1993 entre les communes de Bourg Saint Maurice et de Landry aux termes de laquelle, la première nommée autorise la seconde à se raccorder au réseau d'eau potable à titre gratuit, sous réserve de procéder à l'étude technique avec E.C.H.M. La commune se fonde sur cet acte pour soutenir que le secteur est bien desservi en eau potable. On peut

toutefois noter que cet accord, qui n'a jamais été mis en oeuvre date de plus de 25 ans, et que depuis si longtemps les circonstances locales ont largement évolué, notamment le développement de la station des Arcs. Dès lors il conviendra de l'actualiser et de produire l'étude technique qu'il mentionne, en accord avec le S.I.V.O.M. gestionnaire. Cette demande constitue une **réserve** de ma part.

Concernant les aspects quantitatifs de la ressource en eau potable :

Dans le Tome 1 du Rapport de Présentation, la méthodologie pour arriver à un bilan excédentaire, en particulier sur Vallandry, est établie à partir :

D'éléments de référence du SDAEP de 2010 qui définit des prévisions pour 2020 qui sont prises pour base pour définir les besoins induits par le projet de PLU.

D'actualisations datant de 2018, notamment sur la consommation d'eau potable constatée à Vallandry.

Des besoins pour demain établis sur la base du nombre de lits touristiques prévus par le PLU (au total, Maïtaz compris).

De l'actualisation du schéma directeur de Peisey-Nancroix établie en 2019 par Profils Etudes qui estime notamment la quantité de ressource disponible pour Landry depuis le captage de Rosuel.

La conjugaison de ces différentes données permet d'aboutir à un bilan entre la ressource et les besoins excédentaire.

Les estimations issues du SDAEP de 2010 peuvent être considérées comme réalistes par rapport à la consommation actuelle, car le développement de l'urbanisation était déjà connu à l'époque, le document d'urbanisme de l'époque étant déjà très restrictif en termes de potentiel de développement urbain (foncier très limité en vallée et développement de la station cadré par la ZAC de 1986) et n'ayant, pas entre 2007 et aujourd'hui, été modifié. De plus, la convention entre la Commune de BOURG SAINT MAURICE et la Commune de LANDRY, datant du 05.08.1993, permettrait le raccordement au réseau d'eau potable de la Commune de BOURG SAINT MAURICE. Aucun problème de santé, lié à l'eau, n'a été porté à ma connaissance, durant l'été dernier.

Le CE : On regrette à nouveau que le SIVOM Landry-Peisey-Nancroix qui exerce la compétence « études, construction et gestion du système d'adduction d'eau potable » n'ait pas formulé d'avis sur le projet, ni versé l'actualisation 2019 mentionnée ci-dessus, du Schéma directeur d'alimentation en eau potable datant de 2010 qui était joint au dossier d'enquête.

Concernant les ressources, le paragraphe 4.3 du R.P1 explique que celles de Landry dépendent de 4 captages situés sur le territoire de la commune et d'un pompage dans la nappe (Rosuel) situé à Peisey Nancroix. Il rapporte les termes du SCOT datant de **2017** selon lesquels le forage de Rosuel « **constitue une ressource stratégique, mais dont les capacités arrivent en limite, sans qu'aucune autre solution alternative ne puisse**

**compléter actuellement cette ressource pour assurer les besoins futurs** ». Or ce pompage représente 62% de l'alimentation de Vallandry. Il en conclut que la forte sollicitation hivernale est un facteur **limitant** pour l'urbanisation future. En p.61 du tome 1 du SDAEP il est expliqué qu'à l'horizon 2020, et compte tenu des différents projets de constructions, le bilan besoin/ressource est **déficitaire**. C'est pourquoi le plan préconise diverses interventions : d'abaisser le niveau de fuites, d'allouer exclusivement l'eau de Fontaine de la Douche à Vallandry, et d'augmenter les volumes pompés à Rosuel dans la limite autorisée de 16l/s, mais rien dans le dossier ne dit que ces solutions ont été mises en oeuvre.

Les éléments que Monsieur le Maire apporte dans sa réponse ci-dessus, pour rassurants qu'ils soient doivent être complétés par la production des études sur lesquelles ils reposent et ce d'autant plus que selon les pièces du dossier c'est le SIVOM Landry-Peisey Nancroix qui exerce cette compétence. Il s'agit notamment :

- de l'actualisation de 2018 de la consommation d'eau à Vallandry, pour expliquer notamment les variations très importantes entre 2007 et 2018 telles que mentionnées en page 186 du R.P.1. Il y est précisé en effet que selon le SDAEP la consommation sur Vallandry était de 497m<sup>3</sup>/j en 2007 et qu'elle a été estimée par l'AFU, à 230m<sup>3</sup>/j en 2018, alors que pendant cette période il n'est pas signalé de travaux d'amélioration des réseaux. La démonstration du R.P.1 prend en compte la consommation la plus faible.

-des éléments du Schéma directeur de Peisey Nancroix actualisés en 2019, estimant les ressources disponibles pour Vallandry depuis ce captage de Rosuel.

La production de ces documents constitue également une **réserve** de ma part.

b)L'assainissement : les réseaux ne passent pas dans le secteur de la Maïtaz, les plus proches seraient ceux des Arcs, mais leur utilisation aurait dû faire l'objet d'un accord de la commune de Bourg Saint Maurice, ce qui ne ressort pas du dossier. En outre il est à craindre que ces réseaux soient à saturation car des débordements auraient eu lieu cette année. Des questions se posent aussi pour le Front de neige et l'on s'inquiète de savoir si la STEP sera en capacité d'absorber les nouveaux flux induits par les constructions.

Le Maire : La convention entre la Commune de BOURG SAINT MAURICE et la Commune de LANDRY susvisée permet le raccordement du projet de construction au réseau d'assainissement de la Commune de BOURG SAINT MAURICE.

La STEP des Granges, géré par le SIVU des Granges, est actuellement en sous capacité, qui génère certains problèmes en basse saison. Elle est donc en capacité d'absorber l'ensemble des lits nouveaux et des constructions intégrées dans le PLU.

LE CE : Même remarque concernant l'ancienneté de cette convention. Ces termes ont-ils été remis en cause par le développement important des stations ? Cela étant Monsieur le Maire ne répond pas à la question soulevée de savoir où se trouve le collecteur sur le secteur de La Maïtaz, d'autant que le schéma d'assainissement joint au dossier ne le mentionne pas et montre, au contraire, que La Maïtaz est en assainissement non collectif.

Il faut effectivement un accord actualisé sur ce point, et une précision sur la localisation actuelle du collecteur, d'autant que le SCOT-DOO p.107/120 prescrit aux PLU de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire : capacité des réseaux et dispositifs de traitement intégrant également les prévisions des autres communes raccordées à la même STEP...

Selon les statuts qui ont été produits à ma demande, le SIVOM de Landry-Peisey-Nancroix, exerce la compétence : « étude, construction et gestion du collecteur général d'eaux usées ». Il conviendra donc de lui faire valider l'accord ci-avant mentionné.

La production de ces documents réactualisés constitue une **réserve** de ma part.

c)La collecte des ordures ménagères ressortit à la compétence de la Communauté de communes les Versants d'Aime. La fermeture des routes de desserte en hiver obligera les camions collecteurs à emprunter la route des Arcs. Là encore il n'est pas précisé si la commune de Bourg Saint Maurice a donné son accord.

n°6.7.8.10.15.19.28.29.30.31.32, ainsi que toutes les observations qui reprennent celles de l'association des Chalets de Belle-Côte  
N°53.54.60.62.69.72.74.75.76.78.84.85.86.105.109.112.116.156.165.172.194.199.201.226.227.229.234.242.282.312.321.322.324.325.326.336.337.

Le Maire : Un accord va être passé entre les deux intercommunalités en charge des OM : la Communauté de Communes des Versants d'Aime et la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

Le CE : Certes mais on note qu'en page 215 du R.P1 le bilan Atouts/Faiblesses dressé en la matière est inquiétant puisqu'il indique :

-que l'importance du poids du tourisme sur la production de déchets implique une adaptation des services de gestion

-et que l'incinérateur de Chambéry fonctionne actuellement au-delà de sa capacité.

Les effets attendus de la mise en œuvre du PLU sur cette question sont traités en p.162 du R.P.2. La seule solution proposée pour faire face à l'augmentation du tonnage de déchets semble passer par le compostage individuel (ce qui

paraît peu efficace pour des résidences secondaires), la pratique du tri et les actions de sensibilisations. Il est indiqué également que de nouveaux dispositifs seront créés avec les opérations de constructions collectives si nécessaire, et que « la filière est structurée pour répondre aux variations saisonnières ». Cette affirmation semble en opposition avec celle précédemment évoquée du R.P.1.

Un avis de la CCVA aurait permis de lever les interrogations du public tant en ce qui concerne la collecte (nouveaux moyens mis en œuvre, accès à la Maitaz ...) qu'en ce qui concerne la capacité de l'incinérateur de Chambéry.

Il convient de compléter le dossier par une note attestant des modalités que la collectivité compétente compte mettre en place, dans les secteurs de développement envisagé, et des capacités des infrastructures et le cas échéant des possibilités de leur extension.

### **Cette demande est une recommandation.**

#### ➤ Domaine skiable déjà surchargé et infrastructures vieillissantes

Avec le développement des Arcs notamment, le nombre des skieurs aurait considérablement augmenté au point d'entraîner en périodes de vacances scolaires une sur-fréquentation qui se conjuguerait avec la multiplication des comportements à risques : (consommation d'alcool et de substances illicites), pour rendre la pratique du ski dangereuse. On dénonce aussi l'augmentation du temps d'accès aux remontées mécaniques

n°56.57.69.95.106.107.108.110.121.131.135.137.141.150.153.154.156.159  
.160.161.163.175.176.179.180.181.182.183.184.185.187.188.189.190.194.  
197.201.225.234.246.248.249.250.254.257.263.265.270.276.279.282.286.3  
00.309.331.334.338.

Le Maire : La civilité des personnes n'est pas du ressort de la collectivité.

Le travail en relation avec la Société délégitrice des remontées mécaniques nous a permis de remplacer le gros porteur partant de VALLANDRY par un télécabine 10 places nouvelle génération, permettant un débit bien plus élevé.

Il est bon quand même de rappeler que depuis de nombreuses années que les collisions, notamment, ont régressé.

Le CE : Le deuxième pilier de l'équilibre économique évoqué précédemment réside dans les prestations offertes par les stations. La sur-fréquentation des pistes de ski, et la trop longue attente aux remontées mécaniques est un avis largement partagé (57 observations). Pas de doute que la nouvelle télécabine a permis de fluidifier l'acheminement des skieurs, mais en l'état l'augmentation du parc résidentiel ne s'accompagne pas d'un projet d'ouverture de nouvelles pistes ou d'amélioration des infrastructures, ce qui poserait problème si la sur-fréquentation dénoncée était avérée.

➤ Enfin l'observation n° 278 fait état d'un paradoxe entre le droit à construire appliqué dans la commune de Landry et celui prévu pour la station de Vallandry. Dans le premier cas en effet, les zones constructibles sont très restreintes, et les orientations du PLU tendent à une densification du bâti, alors qu'il y a de la place pour construire et des besoins. En revanche en altitude ces mêmes règles ne sont pas appliquées puisque l'on augmente les surfaces constructibles alors que les besoins n'existent pas.

Le Maire : Au chef-lieu la densification du bâti ne pose pas souci aux riverains. En effet les projets à l'intérieur de village ne font jamais l'objet de recours, contrairement aux projets de densification à l'intérieur de la station de VALLANDRY. La politique de la commune a donc défini des zones où l'impact vis à vis des tiers serait amoindri.

#### F- Règlement de la zone Ub

Les observations concernent essentiellement la hauteur des constructions qui selon l'article Ub10 peuvent atteindre 12m. Les requérants demandent que cette hauteur soit ramenée à 9m. pour que les nouvelles constructions s'insèrent au mieux dans ce secteur pavillonnaire.

n°24.44.47.83.222

Le Maire : La demande sera prise en compte, en permettant en zone Ub une hauteur de 10 m maximum.

Le CE : je suis tout à fait favorable à cette décision de limiter la hauteur des constructions dans le bourg. Elle s'inscrit d'ailleurs complètement dans les objectifs du PADD, prévoyant la mise en valeur de l'ambiance générale et des caractéristiques du cœur de village en recherchant une « harmonie architecturale ».

#### G-Les autres observations

##### L'OAP3 Château Bruet

Le n°217 conteste l'accès prévu au secteur C, car il estime que son propriétaire peut réaliser l'accès par une autre parcelle lui appartenant.

Le n° 218 conteste l'accès au secteur B prévu sur son terrain et qu'il juge impossible, compte tenu de l'étroitesse du passage.

Le n° 221 propriétaire du secteur A s'élève également contre ce projet et le classement en AUb de son terrain, qui oblige à un aménagement d'ensemble alors qu'elle réservait cette parcelle à ces enfants. Elle fait observer que l'accès mentionné au plan n'existe pas. Elle demande donc le classement du secteur en Ub comme les parcelles voisines.

Le n°223 fait également observer que l'accès au secteur C tel que prévu amputerait des places de parking qui lui avaient été imposées lors de son permis de construire.

Le Maire : Concernant le secteur C, le tènement foncier appartient actuellement au propriétaire du tènement voisin, mais celui-ci peut être vendu.

Le CE : Certes mais cela ne suffit pas à expliquer pourquoi l'accès se fait sur un fond voisin et non sur le fond du propriétaire. S'il vend ce secteur C sans desserte, la parcelle sera inconstructible sauf à négocier un passage.

Le Maire L'accès au secteur B a été concerté avec le propriétaire. Néanmoins, sur le plan appartenant au dossier de ce projet de PLU, l'accès est mal positionné et en tout état de cause, pas de la manière dont il avait été défini au préalable ; il sera donc modifié en conséquence.

Le CE : dont acte

Le Maire Concernant le secteur A, en concertation avec la propriétaire, il a été défini la réalisation d'au moins 3 logements, au lieu de 4.

Le CE : cette décision s'inscrit bien dans la volonté affichée de la commune de maîtriser l'évolution de la construction, et de préserver l'aspect « village ».

Cela étant je ne comprends toujours pas pourquoi il est exigé un aménagement d'ensemble pour chacune des parcelles B et C prévues pour ne recevoir qu'un seul logement.

#### Les Vergers de la Ballastière

Les membres de l'association des Croqueurs de pommes sont désolés du classement en Ab du site de la Ballastière, qui fera obstacle à la réalisation de leur projet d'y créer un bâtiment destiné au stockage des fruits et doté d'un espace d'animation pour le public. Ils demandent une modification de ce classement. n°215.253.343.347.

Le Maire : il sera proposé au Conseil Municipal de prendre en compte cette demande, afin de permettre l'ensemble des projets associatifs et publics.

Le CE : le zonage A correspond « aux secteurs de la commune...à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » Y sont admis : « tous les aménagements qui concourent à l'amélioration et au développement de l'activité agricole. » En zone Ab toutes les occupations et utilisation des sols sont interdites à l'exception de celles mentionnées au A2 ci-après exposées.

L'article A 2 dispose en effet, dans son paragraphe 2.2 que sont admises : « les constructions et installations nécessaires aux services

publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain. »

En ce qui concerne le verger de la Ballatière, qui est actuellement la propriété de la commune de Bourg Saint Maurice, Monsieur le Maire m'a fait part de la volonté de la commune de Landry de l'acquérir et de réaliser le projet en liaison avec l'association des Croqueurs de pommes.

Il apparaît bien que la création d'un espace d'animation destiné au public peut être regardée comme « d'intérêt public », ce qui permettrait de le réaliser sans modification du règlement de la zone, puisqu'il ne porterait pas atteinte à la vocation agricole du secteur, bien au contraire.

Si une autre lecture du règlement était retenue, il conviendrait d'en modifier les termes à l'occasion d'une prochaine modification ou d'une révision simplifiée du PLU, après consultation de la CDPENAF.

n° 11-M. Tixier , pour la Société A.D.S fait observer que dans le secteur de la Maïtaz la limite entre les zones As et N, pose problème car une partie de la piste « Belvédère 1 » et de la piste de « Forêt 1 » se situe en zone N ce qui interdit tout aménagement futur alors même que des projets liés à la création du complexe touristique de la Maïtaz sont actuellement à l'étude. Il demande donc un déplacement de cette limite, et verse un plan qui mentionne le tracé de cette limite séparative tel que souhaité.

Le Maire : : il sera proposé au Conseil Municipal de prendre en compte cette demande, afin d'actualiser les limites.

n°21M. et Mme Lucas, sont propriétaires route de Peisey d'une parcelle sur laquelle ils souhaitent créer 3 logements et s'inquiètent de la réglementation relative au stationnement dans cette zone Ub.

Le CE : Nous vérifions ce point ensemble, mais j'incite les demandeurs à se rapprocher des services compétents de la mairie pour apprécier la faisabilité de leur projet dès qu'il sera finalisé.

Le Maire : il sera proposé au Conseil Municipal de prendre en compte cette demande, afin de modifier le règlement pour intégrer un stationnement couvert adapté à la zone.

n°22 M. et Mme Christian Gonthier possèdent un tènement en secteur Ua ils m'interrogent sur le règlement de cette zone en matière de stationnement.

Le Maire : le règlement du stationnement en zone Ua sera vérifié en collaboration avec le bureau Atelier 2.

n°23 -M. Bernard de Vienne, est propriétaire « aux Charmettes » et souhaite connaître le règlement applicable à ce secteur, et notamment les possibilités d'extension des habitations. Il fait également observer que la ligne moyenne tension qui le survole devrait être enterrée, pour une meilleure image du site. Dans un message (n°139) enregistré sur le registre électronique, l'intéressé revient sur la situation du hameau des Charmettes pour indiquer

qu'il n'est pas accessible en hiver du fait de la fermeture de la route des Espagnols, qu'en outre il n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en eau potable, contrairement à ce qui était prévu dans le Schéma d'alimentation en eau potable. Cela signifie qu'il ne serait pas accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie en période hivernale.

Le CE : Je prends acte de l'observation concernant la ligne électrique, pour le reste nous vérifions ensemble le classement de la zone et le règlement qui lui est applicable. Pour ce qui est de l'approvisionnement en eau potable je l'invite à se rapprocher du SIVOM Landry-Peisey-Nancroix compétent dans ce domaine.

Le Maire : Le SIVOM n'est pas compétent ; c'est la Commune qui est compétente. Il n'est pas prévu d'alimentation en eau potable de ce hameau dans les budgets, à court terme.

Le CE : Je ne partage pas du tout cet avis puisque l'arrêté fondateur du syndicat lui confère dans son article 5 une compétence en matière : « d'étude, de construction et de gestion du système d'adduction de l'eau potable... » La demande de M. de Vienne porte sur la création d'une canalisation de desserte. Elle ressortit donc à la compétence du syndicat.

n°6-Mme. Deras Sophie. Souhaite connaître le zonage applicable à son bien.

Le CE : nous le vérifions ensemble

Le Maire : /

n°-7 Monsieur et Madame Terraz Bernard et Catherine

Souhaitent connaître le règlement applicable à leur tènement qui par ailleurs est concerné par les dispositions du PPRN. Nous le vérifions ensemble.

Le Maire : /

N°8-Monsieur et Madame Truchot-Caranhac souhaitent la création d'un parking pour remédier au manque de places de stationnement dans le bourg. Ils proposent notamment que la commune acquiert à cette fin l'espace situé devant la maison « Cléaz ».

Selon eux, la question du stationnement se pose aussi à Vallandry en période d'hiver, et la faible cadence des transports collectifs (lignes 9 et 10) ainsi que le prix trop élevé de la navette gare/Vallandry (14 euros) n'incitent pas les usagers à l'abandon de la voiture particulière. La création de nouveaux lits touristiques va aggraver ce phénomène de desserte et de stationnement.

Le Maire : L'espace situé devant la Maison CLEAZ est un espace privé, qui servirait effectivement au stationnement lors de la rénovation de cette maison.

Le manque de place dans le bourg est pris en compte dans le PLU, puisque des zones réservées y ont été intégrées.

Le stationnement dans la station de VALLANDRY est également pris en compte, puisque tous les projets nouveaux comptent des stationnements

intégrés. La collectivité a récemment construit 30 places de parking couverts et une réflexion est menée, tant sur un parking couvert, que sur un parking à l'air libre.

Une représentante des entreprises du lotissement de l'Abondance s'oppose au règlement de la zone Uea qui y interdit la création de commerce, alors que cette zone s'inscrit dans le périmètre du lotissement de l'Abondance destiné justement à l'implantation de commerces.

Le Maire : Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT proscrit les commerces en zone d'activités et ce, afin de ne pas concurrencer les activités commerciales du village et de ne pas compromettre l'accès au foncier pour l'artisanat. De ce fait, le règlement est conforme au SCOT de Tarentaise.

Le CE : la distinction entre ces deux activités semble justifiée.

M. Jacques Lemordant, s'inquiète en constatant que le PLU ne prévoit pas le raccordement du hameau de Barmont, où il possède un chalet, au réseau d'eau potable, alors que ces travaux avaient été prévus.

Le CE : j'explique à l'intéressé que cette question ne relève pas de la présente enquête, puisqu'il s'agit de la mise en œuvre d'un projet envisagé dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (Cf p.74 du Rapport de présentation du schéma T.1). Je l'invite donc à se rapprocher de du SIVOM Landry-Peisey-Nancroix autorité compétente en la matière.

Le Maire : Des études sont actuellement menées en collaboration avec Monsieur LEMORDANT, Président de l'Association gérant le hameau de Barmont. De la même manière que le hameau des Charmettes, son alimentation en eau potable n'est pas prévue dans le budget communal à court terme. Le SIVOM LANDRY PEISEY NANCROIX n'étant pas compétent en la matière.

n°83 M. Auguste Cote précise tout d'abord ne pas s'opposer à OAP 4, pour le reste il demande une modification du règlement de la zone Ub pour que la hauteur des constructions soit ramenée à 9m.

Le Maire : il sera proposé au Conseil Municipal de prendre partiellement en compte la demande en permettant, en zone Ub, une hauteur de 10 m maximum.

M. et Mme Da Silva n° 345 sont propriétaires de 3 terrains à proximité immédiate de l'OAP1. Ils demandent que cette OAP soit étendue à au moins une de leurs parcelles (n°582).

Le Maire : La politique communale n'a jamais pris en compte un état parcellaire, mais bien un zonage. En collaboration avec la Chambre d'Agriculture, ce zonage a été défini de telle sorte qu'il convient tant à l'agriculture, qu'aux projets de constructions neuves, indiqués dans le PLU.

Nous ne pouvons donc pas prendre en compte une demande à la parcelle, sachant que le voisin pourrait demander la même chose.

Le CE : aucune autre demande de modification de zonage n'a été recensée dans ce secteur qui se situe en extension de l'OAP 3. Cela étant le choix de la commune concernant les limites de l'urbanisation est cohérent avec les grandes orientations du SCOT.

n°89) M. Claret souhaite que la parcelle 858 sise à proximité de son exploitation soit rendue constructible pour y installer son habitation.

Le Maire : Cette demande ne peut être prise en compte à la lettre, puisque la politique communale ne prend pas en compte l'état parcellaire, mais bien le zonage. Néanmoins, au regard du PPRn, il semblerait judicieux de modifier à la marge le zonage du hameau du Villard.

Le CE : il ne s'agit pas ici d'une simple modification de zonage, mais bien de la possibilité de construire une habitation au plus près de l'exploitation du couple. La modification proposée pourrait le permettre, j'y suis tout à fait favorable.

n°346 M. Cote demande une extension de la zone A dans le bas de la commune actuellement classée en Aa, zonage beaucoup trop restrictif pour l'installation de jeunes agriculteurs.

Le Maire : Le zonage actuel est trop important pour être pris en compte et modifié à ce stade de la procédure. En effet, cela altère à l'économie globale du PLU. Ce point sera donc étudié dans le cadre d'une révision du PLU.

Le CE : Cette modification si elle concerne tout le règlement de la zone doit effectivement faire l'objet d'une révision du PLU. Toutefois, ce secteur doit bénéficier d'une protection contre le développement des obstacles aux continuités écologiques. Le règlement de la zone Aa très strict y contribue. Aussi je ne suis pas favorable à un assouplissement général de la réglementation, mais on pourrait envisager seulement le déclassement d'une ou deux parcelles, pour répondre à la demande ponctuelle d'installation de bâtiments agricoles

Le n°219 demande une modification du règlement de la zone Uc pour permettre des implantations artisanales le long de la route de la gare, qui a toujours eu cette vocation.

Le Maire : Les constructions artisanales ne sont pas impactées par le PLU, même en cas de cession. Néanmoins, cette vocation a sensiblement diminué ces dernières années pour laisser place à de l'habitation. Une ZAE a été créée pour l'usage artisanale et il est donc compliqué de faire cohabiter de l'habitation et de nouvelles activités artisanales, qui perturberait les relations de voisinage.

Le CE : je partage cet avis, d'autant que l'avenue de la gare, de part sa situation a une vraie vocation de « porte d'entrée dans la commune ».

Enfin le n°94 qui se présente comme représentant de la CCI fait observer que dans les zones ouvertes au commerce de détail on ne peut interdire l'artisanat de vente ; que dès lors l'article Ue1 du règlement est illégal et doit être modifié en conséquence.

Le Maire : La prescription de l'élaboration du PLU ayant été délibérée avant le 1er janvier 2016, le PLU et son règlement font toujours appel aux destinations de l'urbanisme issues de l'ancien article R.123-9 du Code de l'urbanisme : « Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans lequel les destinations « commerce » et « artisanat » sont bien distinguées ».

La remarque de la CCI aurait été valable que si le contenu modernisé du règlement issues du décret du 28 décembre 2015 avaient été retenu pour élaborer le PLU de Landry, ce qui n'est pas le cas...

Le CE : dont acte.

V Analyse et avis du Commissaire enquêteur sur quelques éléments structurants du projet.

V-1 La démographie et le logement

La commune a enregistré au cours de ces dernières années une croissance démographique importante, due au développement de la station de Vallandry, d'une part, mais à celui de bourg d'autre part. Ce développement ne s'est pas accompagné d'une consommation excessive de l'espace puisque la densité moyenne de l'habitat est de l'ordre de 19 logements/hectare. La commune entend continuer à maîtriser la croissance démographique à 1,3% par an, avec en perspective 140 habitants supplémentaires à l'échéance 2025.

Cette augmentation de la population, intervenant dans un contexte de taux de vacance des logements très faible, conduit à envisager la construction de 65 logements environ.

Une partie d'entre eux sera accueillie dans les OAP 1,2, et 3 situées dans l'enveloppe urbaine, ou à proximité immédiate. Des logements adaptés au parcours de vie, et au budget de chacun pourront être proposés à un large public depuis les jeunes débutant dans la vie active jusqu'aux personnes plus âgées. La programmation des deux OAP 4 et 5 impose la construction d'hébergements pour les travailleurs saisonniers.

Les dispositions du règlement et particulièrement celui de la zone Ub autorisent la réalisation de petits collectifs qui offriront diverses formes de logements : logements sociaux, accession à la propriété et dont la hauteur initialement limitée à 12m sera ramené à 10 m pour prendre en compte les observations du public.

Mais les possibilités de construire ne se limitent pas à ces 3 secteurs puisque des parcelles en extension, sont également classées en secteur constructible, ce qui permettra des constructions nouvelles dans l'esprit « village » que la commune souhaite préserver. Si l'INAO a souhaité que 5 de ces terrains « basculent » en secteur A, aucun agriculteur de la commune n'a soutenu cette demande.

Certes la maison individuelle est-elle sans doute un peu plus consommatrice d'espace que le collectif, mais le SCOT a bien indiqué qu'en fonction du contexte, et de la prise en compte de l'intégration des nouvelles constructions dans le bâti, et dans leur environnement paysager, des densités inférieures ou supérieures pourront être envisagées, dans le respect de la densité moyenne qu'il définit. L'objectif du PLU est bien la limitation de la consommation des espaces, puisqu'il a prévu une densité moyenne de 20lgts/ha (hors secteurs stratégiques) qui respecte parfaitement les recommandations du SCOT et s'inscrit bien dans le cadre du bâti actuel.

Ainsi en limitant à 6,5ha l'augmentation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la commune confirme sa politique vertueuse de protection de son environnement.

Ce développement de la commune doit s'accompagner d'actions en faveur des déplacements doux et sécurisés, ce qui correspond à des attentes du public, et du maintien à un niveau satisfaisant des équipements publics. Pour ce qui est de la mobilité la volonté affichée par le PADD de développer les liaisons inter-villages et la desserte de la station est pertinente et doit pouvoir se réaliser rapidement.

#### V-2°protection des espaces naturels, agricoles et du patrimoine.

La commune est divisée en deux grandes zones bien distinctes. Sur le bas, les grands espaces agricoles, assurent la continuité écologique entre les grands massifs. C'est une zone de déplacement des espèces sauvages .Le PLU ne constitue pas un obstacle de franchissement puisque le secteur est classé en A ou en N. La zone A est d'ailleurs très protégée, sur une partie importante, par un classement en Aa très strict puisque n'y sont autorisées que les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt général. Pour ce qui est des abords de la rivière, la ripisylve est préservée par une bande de recul de 10m favorisant également les déplacements de la faune.

L'extension limitée du centre-bourg, ne crée pas non plus de rupture avec l'environnement d'autant que le développement de l'urbanisation y est prévu

sur des parcelles situées en bordure immédiate des espaces bâtis, et dans les 3 OAP intégrées à l'espace urbanisé. Dans ces secteurs le règlement déconseille les clôtures susceptibles de constituer des obstacles à la circulation animale.

Sur le haut, la station de ski de Vallandry, abrite des prairies de fauche parsemées de bosquets de mélèzes et d'épicéas. On y trouve une belle diversité floristique, que l'entretien des pistes de ski protège de l'embuissonnement. Les mélèzes qui dominent la strate arborée ne sont pas concernés par le projet de construction. L'habitat est sensiblement identique à La Maïtaz, où l'on assiste toutefois, en aval de la zone, à une progression du boisement au détriment de la prairie. Ce phénomène est attribué à la réduction de la pression de pâturage.

Il est clair que l'urbanisation de ces deux zones aura un impact négatif sur cet environnement, sans pour autant perturber les fonctionnalités écologiques globales si, comme s'y est engagé Monsieur le Maire dans la réponse ci-dessus aux observations du public, une attention particulière est apportée à l'implantation des constructions

#### V-3°) soutien à l'activité économique

Dans le bourg, la zone de l'Abondance, bien desservie, permettra l'accueil des entreprises artisanales dans un secteur et commerciales dans l'autre, ce qui est plutôt une bonne idée pour éviter des conflits d'usage.

A Vallandry la commune envisage plusieurs moyens d'action : conforter l'activité commerciale au cœur du village, maintenir les commerces existants et encourager l'arrivée de nouveaux. Je n'ai pas vu dans le PLU d'outil permettant d'atteindre ce but, et d'ailleurs en existent-t-il vraiment au niveau des communes ? Il m'a d'ailleurs été indiqué au cours de l'enquête que l'enseigne « Sherpa » installée sur le site connaissait de réelles difficultés endémiques, les vacanciers ayant davantage tendance à s'approvisionner dans les grandes surfaces de Bourg Saint Maurice.

Plusieurs résidents ont fait observer que l'amélioration des cheminements piétons qui pourraient converger vers ce centre-station, comme la création de places de stationnement de proximité auraient sans doute un effet positif sur la fréquentation des commerces.

Le Commissaire enquêteur.

  
Hélène Bourcet

le 29 février 2020

## PLU de la commune de Landry

### Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Le 26 mai 2014 le conseil municipal de Landry a prescrit l'élaboration d'un PLU, mais son POS n'ayant pas été mis en forme de PLU au 31 décembre 2015, la commune est retombée sous le coup du Règlement national d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le document d'urbanisme arrêté le 20 mai 2019 a été soumis à enquête publique du 18 octobre au 18 novembre 2019. Contre toute attente 347 observations ont été enregistrées, dont 281 sur le registre électronique. Ce flux particulièrement important pour une commune de cette taille (843 habitants) s'explique par une vive opposition au projet d'extension de la station de ski de Vallandry (OAP 4 et 5).

Cet afflux inattendu a pu être contenu par la mise en place d'une gestion administrative efficace au niveau des services municipaux. Toutefois devant le nombre et la complexité des remarques formulées, la municipalité n'a pas été en mesure de répondre au procès verbal des observations remis le 25 novembre à Monsieur le Maire, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti. Par courrier électronique du 24 décembre, un délai supplémentaire m'a été demandé. J'ai informé le Tribunal administratif par courriel du 6 janvier 2020 du prolongement de la procédure.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les mesures de publicité et d'affichage ont respecté les dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement. Le dossier était consultable à la mairie et sur le site Internet de la commune. Il comportait toutes les pièces requises par les articles L 151-1 à L 151-3 du Code de l'Urbanisme. J'ai déploré toutefois :

-qu'un certain nombre d'informations qu'il contenait n'avaient pas été actualisées et que les données étaient trop datées, d'autres étaient imprécises ou manquaient de clarté. C'était notamment le cas de la question de la desserte et de la ressource en eau potable, sur laquelle se sont focalisés les opposants au projet. C'était aussi le cas pour l'assainissement, les ordures ménagères...

-l'absence de réponse de personnes publiques pourtant compétentes dans des domaines où leur éclairage aurait été bienvenu.

Cela étant le Rapport de Présentation divisé en deux tomes était clair et de lecture aisée. Chaque chapitre était ponctué par un bilan « Atout/faiblesses » qui en constituait un résumé. De même les orientations d'aménagement retenues

par le projet étaient mises en parallèle avec celles du SCOT Tarentaise-Vanoise, et leur impact sur l'environnement bien analysé.

Les objectifs du document d'urbanisme se regroupent en 3 thèmes principaux :

- la volonté de préserver les espaces, la qualité du paysage et un certain « esprit-village » qui font le charme indéniable de cette commune.
- le soutien à une économie locale dynamique, et variée.(agricole, artisanale et bien sûr touristique.)
- le développement mesuré de la commune et de sa station de sports d'hiver.

C'est essentiellement, ce dernier point qui a rencontré une vive réaction du public. En effet les deux OAP 4 et 5 ont cristallisé les oppositions au projet, même si quelques remarques concernaient le centre-bourg. De façon générale peu d'observations visaient des intérêts particuliers, mais pour l'essentiel elles concernaient les partis d'aménagements retenus et le règlement de diverses zones.

Dans sa réponse au P.V d'Observation, Monsieur le Maire a apporté des réponses à tous les sujets évoqués, j'y ai rajouté mon avis à la suite. Certaines de mes remarques ne constituent que **des recommandations**. Il s'agit :

- des quelques compléments à apporter au dossier,
- des modifications à apporter aux OAP 1,2 et 3,
- des modifications à apporter aux articles en 6 des zones AUvd et AUm,
- de la nécessité de prévoir des parkings pour skieurs à la journée, notamment à la Maïtaz,
- d'apporter des éléments au sujet des ordures ménagères

**D'autres sont des réserves.**

### **L'eau potable.**

Il faut en effet rapporter des éléments attestant de la capacité de la ressource en eau potable sur les secteurs des OAP 4 et 5. Il peut s'agir d'études, d'actualisation du SDAEP...produites par la collectivité compétente. La convention signée en 1993 avec la commune voisine de Bourg Saint Maurice doit absolument être actualisée compte tenu de son ancienneté et de l'évolution intervenue depuis au niveau de l'urbanisation de la station des Arcs.

### **L'assainissement**

Il en va de même pour l'assainissement. Le dossier d'enquête ne mentionne pas la présence d'un collecteur à proximité de La Maïtaz, il convient d'en préciser l'existence , et le cas échéant d'actualiser la convention d'utilisation, ci-avant

mentionnée de 1993, car je rappelle que le SCOT prescrit aux PLU de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire : capacité des réseaux et dispositifs de traitement intégrant également les prévisions des autres communes raccordées à la même STEP...

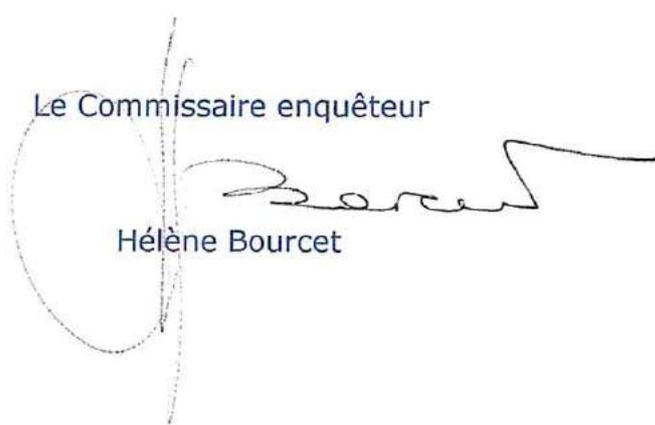
En résumé de ce qui précède il apparaît bien que le PLU contient tous les outils permettant d'atteindre les grands objectifs que s'est fixés la commune : la conservation d'un cadre de vie remarquable, d'espaces agricoles et naturels qui constituent des continuités écologiques essentielles à la faune et à la flore, et d'un aspect village de montagne au charme indéniable.

Il permettra également de booster la fréquentation de la station qui stagne depuis quelques années, et de faciliter le développement des activités artisanales et commerciales. Dans sa réponse au P.V. d'Observations, Monsieur le Maire a apporté des compléments d'informations manquant, mais qu'il convient de justifier par la production de différentes études mentionnées ci-après.

J'émetts en conséquence **un avis favorable** à ce projet assorti des deux réserves ci-avant indiquées.

Challes les Eaux le 27 février 2020

Le Commissaire enquêteur



Hélène Bourcet

## PLU DE LANDRY

### ANNEXES

1° arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Maire en date du 26 septembre 2019,

2° affiches,

3° copie des parutions dans la presse,

4° attestation d'affichage signée par Monsieur le Maire le 18 novembre 2019,

5° attestation de remise du P.V d'observations signée par Monsieur le Maire le 25 novembre 2019,

6° consultation des personnes publiques associées – tableau de bord,

7° arrêté préfectoral du 7 février 1984, portant création de la ZAC des Michailles et arrêté municipal du 29 août 2000, modifiant le Plan d'Aménagement de Zone,

8° Statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Landry-Peisey Nancroix du 6 janvier 1984,

9° arrêté préfectoral du 29 mai 2006, et modification des statuts du syndicat en 6 octobre 2011,

10° liste des personnes ayant déposé des observations.

N ° 2019-63

Le 26 septembre 2019

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE LANDRY**

#### **Le Maire de la commune de LANDRY**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et suivants et R 153-8

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 ainsi que les articles R 123-1 à R 123-27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2014, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de LANDRY, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu les séances du conseil municipal en date 31 août 2015 et du 27 juin 2016, au cours desquelles les élus ont pu débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération n° 2019-032 du 20 mai 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LANDRY,

Vu la décision n° E19000264/38 du 08 août 2019, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant Madame Hélène BOURCET, en qualité de commissaire enquêtrice,

Vu les pièces du projet de PLU soumis à enquête publique.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan d'occupation des sols valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme de la **commune de LANDRY** arrêté par délibération n° 2019-032 du 20 mai 2019. Cette enquête se déroulera pendant **32 jours du 18 octobre 2019 à 8h00, au 18 novembre 2019 à 17h00.**

Le projet de PLU de la commune de LANDRY mis à l'enquête, soumis à évaluation environnementale, se décline autour de **3 orientations** détaillées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- ✓ **Protéger l'identité de LANDRY, à travers ses dimensions agricoles, naturelles et patrimoniales**
- ✓ **Soutenir et valoriser la diversité économique**
- ✓ **Organiser de manière raisonnée le développement de LANDRY**

### **ARTICLE 2**

**Madame Hélène BOURCET**, Administrateur civil en retraite, a été désignée à procéder à l'enquête publique, en qualité de commissaire enquêtrice par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision du 08 août 2019.

### **ARTICLE 3**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de PLU en mairie, pour la version papier, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante, pour la version numérique : <http://www.mairie-landry.com>.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions jusqu'au **18 novembre 2019 à 17h00** :

- Sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition en **Mairie de LANDRY**, aux heures et jours habituels d'ouverture
- Sur le registre numérique d'enquête qui sera ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-landry>
- Les envoyer par courriel à l'adresse sécurisée suivante : [plu-landry@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-landry@mail.registre-numerique.fr)

- Les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice au **LANDRY**, à l'adresse suivante : Madame Hélène BOURCET - C. DE LANDRY- Le Bathieul – 73210 LANDRY.

Envoyé en préfecture le 26/09/2019  
Reçu en préfecture le 26/09/2019  
Affiché le  
ID : 073-217301423-20190926-2019063-AR

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la Mairie dès la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la mairie de **LANDRY** pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le 18 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le 23 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- Le 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le 31 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le 05 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- Le 13 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le 18 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

#### **ARTICLE 5**

À l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

#### **ARTICLE 6**

Une copie du rapport dans lequel la commissaire enquêtrice énonce ses conclusions sera adressée par le Maire à Monsieur Le Préfet du Département et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 7**

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la **Mairie de LANDRY** et seront publiées sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice

#### **ARTICLE 9**

Un avis du public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les annonces légales des deux journaux suivants : le Dauphiné Libéré et La Tarentaise Hebdo.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié sur le site internet de la commune et par tout autre procédé en usage dans la commune de **LANDRY**. Ces publicités seront justifiées par un certificat du Maire.

#### **ARTICLE 10**

Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de la Savoie, à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, à Madame Hélène BOURCET, la commissaire enquêtrice

Le Maire  
Thierry **MARCHAND MAILLET**



# AVIS AU PUBLIC

## ENQUETE PUBLIQUE

### RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANDRY

**Par arrêté n° 2019-63 en date du 23 septembre 2019,**

Le Maire de la Commune de LANDRY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, arrêté par le Conseil Municipal, en vue de l'approbation de ce Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet,

Madame Hélène BOURCET a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, comme commissaire enquêtrice.

**L'enquête se déroulera en Mairie de LANDRY, pendant 32 jours, du 18 octobre 2019 à 8h30, au 18 novembre 2019 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

**La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la mairie de LANDRY pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :**

- Le 18 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le 23 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- Le 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le 31 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le 05 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- Le 13 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le 18 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

Le projet du PLU de la commune de LANDRY mis à l'enquête, soumis à évaluation environnementale, se décline autour de 3 orientations détaillées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- ✓ Protéger l'identité de LANDRY, à travers ses dimensions agricoles, naturelles et patrimoniales
- ✓ Soutenir et valoriser la diversité économique
- ✓ Organiser de manière raisonnée le développement de LANDRY

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de PLU en mairie, pour la version papier, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-landry.com>, pour la version numérique.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions jusqu'au 18 novembre 2019, à 17h00.

- Sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition en Mairie de LANDRY, aux heures et jours habituels d'ouverture
- Sur le registre numérique d'enquête qui sera ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-landry>.
- Les envoyer par courriel à l'adresse sécurisée suivante : [plu-landry@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-landry@mail.registre-numerique.fr)
- Les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête en Mairie de LANDRY, à l'adresse suivante : Madame Hélène BOURCET – commissaire enquêtrice - MAIRIE DE LANDRY- Le Bathieul – 73210 LANDRY.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice pourront être consultés à la Mairie de LANDRY pendant 1 an.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET, Maire de la Commune de LANDRY.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site Internet <http://www.mairie-landry.com>.

Le présent avis sera publié par insertion dans la presse et voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie de LANDRY et par tout autre procédé en usage dans la Commune.

# LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

**TRAIZE** Ils étaient conviés à un repas suite au succès populaire de la manifestation, cet été

## Le comité des fêtes rend hommage aux bénévoles de la Randonnée des fours



Les bénévoles de la Randonnée des fours, organisée cet été à Traize, se sont rassemblés récemment autour d'un casse-croûte organisé en leur honneur par le comité des fêtes du village. Un repas qui était destiné à remercier ces volontaires pour leur investissement dans l'organisation de cet événement, qui a connu un beau succès cette année encore.

**Auvergne-Rhône-Alpes** Administration

## Association loi 1901 : les démarches en ligne

Toutes les démarches de création, de modification de statuts et de dissolution d'une association loi 1901 peuvent désormais être faites en ligne sur le site *Compte-asso*. Une fois le compte créé, les données d'identification de l'association n'ont plus à être ressaisies pour chaque démarche. Déclarer en ligne permet :

- Une démarche plus rapide et plus fiable grâce à des contrôles de saisie ;
- Le suivi de l'avancement du dossier sur un tableau de bord ;
- La réception dématérialisée, sur le site "Compte-asso", du récépissé, une fois la création/modification/dissolution enregistrée. Parallèlement à ce nouveau service, la possibilité d'effectuer les déclarations par voie postale ou sur place en préfecture, sous-préfecture ou dans les directions départementales de cohésion sociale, demeure possible.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site web : [www.service-public.fr/associations](http://www.service-public.fr/associations)

**SAVOIE** Le public est invité à enrichir la base de données

## Un catalogue pour recenser les araignées

Les araignées attirent rarement des passionnés, ce que regrette le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Savoie, qui les considère comme « un patrimoine naturel injustement mal aimé et méconnu ». Le CEN a de ce fait élaboré un catalogue illustré des 600 espèces actuellement recensées en Savoie, qu'on peut consulter sur internet. André Miquet, responsable du service scientifique, est le créateur de ce catalogue. Le conservatoire appelle à une

contribution du grand public pour enrichir sa base départementale. Il suffit d'envoyer une photo d'araignée - prise à la maison, au jardin, en montagne... - et d'indiquer la commune, le lieu-dit et l'altitude à laquelle l'araignée a été rencontrée, avec des observations éventuelles. C'est ainsi qu'une araignée caucasienne, trouvée en République Tchèque, a été pistée en Savoie en 2018 et 2019. La contribution peut aussi venir de touristes de passage dans le dé-

partement. Une version mise à jour du catalogue des araignées de Savoie sera mise en ligne fin 2019. Le CEN espère ainsi faire progresser les connaissances sur ces mal aimés, et les montrer « comme une richesse naturelle digne d'intérêt ».

Le catalogue est consultable sur le site [www.biodiversite-savoie.org](http://www.biodiversite-savoie.org) ;

Les contributeurs peuvent recevoir leurs observations sur le site [araignees@cen-savoie.org](mailto:araignees@cen-savoie.org)

**Profil acheteur**  
Plateforme de dématérialisation  
[www.marchespublics.ledauphine-legales.com](http://www.marchespublics.ledauphine-legales.com)  
Le 101. Pour tous renseignements de vos départements  
SAVOIE  
Josée Raymond  
04 79 33 86 72  
[LDJlegales73@ledauphine.com](mailto:LDJlegales73@ledauphine.com)

**MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS**  
Procédures adaptées  
**COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE**  
La Plagne Tarentaise  
Avis d'appel public à la concurrence

M. La Maire  
Place Charles De Gaulle - Micol La Plagne  
BP 04 - 73215 ALBIGNY - LA PLAGNE  
Tel : 04 79 07 11 06 - mail : [mp@laplagnetarentaise.fr](mailto:mp@laplagnetarentaise.fr)  
Site web : <http://www.mairie-macollapagne.com/>  
L'avis implique un marché public.  
Objet : Démolition d'une bibliothèque  
Type de marché : Travaux  
Procédure : Procédure adaptée  
Forme du marché : Prestation divisée en lots ; non  
Remise des offres : 27/10/19 à 12h00 au plus tard.  
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.  
Unité monétaire utilisée, l'euro.  
Envoi à la publication le : 27/09/19  
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**  
Avis de publicité

M. Michel BOUVER - maire  
Bis Auguste Doménil - BP 6 - 73250 St-Pierre d'Albigny  
Tel : 04 79 28 59 18 - Fax : 04 79 28 56 50  
mail : [mairie@mairie-saintpierrealbigny.fr](mailto:mairie@mairie-saintpierrealbigny.fr)  
Site web : <http://saintpierrealbigny.fr>  
Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs  
Principales activités du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.  
L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.  
Date : N/C.  
Accord-cadre avec un seul opérateur.  
Objet : Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la requalification du centre bourg  
Référence acheteur : 40250200  
Type de marché : Travaux  
Procédure : Procédure adaptée  
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots ; non  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération 60% Valeur technique de l'offre  
40% Pts  
Renseignements administratifs et techniques : Mairie - Madame Delpeyre - Service Urbanisme - 30 rue Auguste Doménil - BP 6 - 73250 Saint Pierre d'Albigny  
Tel : 04 79 28 50 23 - mail : [mairie@mairie-saintpierrealbigny.fr](mailto:mairie@mairie-saintpierrealbigny.fr)  
Remise des offres : 25/10/19 à 12h00 au plus tard.  
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.  
Unité monétaire utilisée, l'euro.  
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble - Cedex, Tel : 04 76 42 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69, mail : [greffe.ta-grenoble@admission.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@admission.fr)  
Envoi à la publication le : 27/09/19  
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marchespublics.ledauphine-legales.com>

**GRAND CHAMBÉRY**  
Avis d'appel public à la concurrence  
Collectivité contractante : Grand Chambéry  
Adresse internet : <https://www.grandchambery.fr>  
Objet du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de vidange, de remise en état et de remise en service des deux digesteurs de l'usine de dépollution (UDEP) de Chambéry  
Caractéristiques du marché : Le maître d'œuvre aura en charge la préparation de cette opération, la coordination de l'intervention des différentes entreprises et l'assistance au maître d'ouvrage pendant la remise en service.  
Le marché fait l'objet d'un lot unique décomposé comme suit : Trancha ferme (vidange, diagnostic et remise en service des digesteurs) - Tranche optionnelle 1 (remise en état du digesteur 1) - Tranche optionnelle 2 (remise en état du digesteur 2) ; mission PRO - mission ACT, y compris pièces techniques du DCE - mission DET et mission AOR. Tranche optionnelle 3 (étude pour mise en place d'un tarmis sous pression) ; mission PRO et Tranche optionnelle 4 (mise en place d'un tarmis sous pression) ; mission ACT, y compris pièces techniques du DCE - mission DET et mission AOR.  
Les variantes ne sont pas autorisées.  
Durée du marché : Démarrage prévu en novembre 2019 pour la trancha ferme.  
Dans le cas où les tranches optionnelles seraient activées, le marché se terminera à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.  
Type de procédure : Procédure adaptée.  
Date limite de réception des offres : 28 octobre 2019 à 17h00.  
Dossier à télécharger à l'adresse suivante : <https://marchespublics.grandchambery.fr>  
Conditions de remise des plis : Les dépôts de plis devront impérativement être remis par voie dématérialisée sur notre profil d'acheteur.  
Signature électronique ou manuscrite du marché au choix pour l'attributaire.  
Date d'envoi du présent avis à la publication : 30/09/2019.

**GRAND CHAMBÉRY**  
Avis d'appel public à la concurrence

Collectivité contractante : Grand Chambéry  
Adresse internet : <https://www.grandchambery.fr>  
Objet de l'accord-cadre : Prestation de surveillance et de médiation pour les trois sites des équipements sportifs de Grand Chambéry (Palais de la Bussone Nord, piscine de Buisson Nord et piscine aquatique du SUD)  
Conditions de remise des plis : Le présent avis concerne la forme d'un accord-cadre sans montant minimum et avec un montant maximum de 221 000 € HT, sur la durée totale de l'accord-cadre.  
Durée de l'accord-cadre : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 02/10/2020 et renouvelable trois fois un an sans résiliation expressa 3 mois avant le terme.  
Décomposition de l'accord-cadre : Il n'est pas décomposé. Les variantes ne seront pas prises en compte.  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.  
Type de procédure : Procédure adaptée.  
Date limite de réception des offres : 31/10/2019 à 11h00  
Dossier à télécharger à l'adresse suivante : <https://marchespublics.grandchambery.fr>  
Conditions de remise des plis : Transmission des offres par voie électronique sur notre profil d'acheteur obligatoirement.  
Signature électronique ou manuscrite du marché au choix pour l'attributaire.  
Date d'envoi du présent avis à la publication : 30/09/2019.

**AVIS D'ATTRIBUTION**  
**COMMUNAUTÉ DE VAL VANOISE**  
Avis d'attribution  
M. Thierry MONIN - Président  
71, rue des Tilleuls - 73350 BOZEL - Tel : 04 79 55 01 47  
mail : [enc.dubois@valvanoise.fr](mailto:enc.dubois@valvanoise.fr)  
Site web : <http://www.valvanoise.fr>  
Objet : Démantèlement du bâtiment du cabinet médical  
Référence acheteur : 2019\_TX\_0006/MA  
Nature du marché : Travaux  
Procédure adaptée  
Classification CPV : 45283600 - Travaux de démantèlement  
Attribution du marché  
Nombre d'offres reçues : 4  
Date d'attribution : 02/09/19  
Marché n° : 2019\_TX\_0006  
DRA - Démantèlement Rhône Alpes, 20 Avenue des Catinelles, 69720 Saint-Laurent-de-Mure  
Montant HT min : 79 474,00 Euros  
Envoi le 27/09/19 à la publication  
Pour recevoir cet avis intégral, allez sur <http://www.valvanoise.fr>  
171595700

**AVIS**  
Plan local d'urbanisme

**COMMUNE DE VALMEINIER**  
Avis d'enquête publique  
Révision du Plan Local d'Urbanisme de Valmeinier

L'enquête se déroulera du 30/09/2019 au 31/10/2019  
Au terme de l'étude d'enquête, la commune pourra apporter les modifications aux documents du plan local d'urbanisme au regard des conclusions du commissaire enquêteur et des remarques des personnes publiques associées, en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme.  
Monsieur Jean-François MALET, capitaine de Police retraité a été nommé commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble.  
Les dossiers seront consultables en mairie à l'accueil, aux horaires d'ouverture soit les lundis, mardis, vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h, les mercredis et les jeudis de 9h à 12h, en version papier ou en version informatique.  
Le dossier du plan local d'urbanisme comprend une étude d'impact environnemental, annexé au rapport de présentation. L'avis de l'autorité environnementale ainsi que tous les avis des personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête publique.  
Les dossiers seront également consultables sur le site internet de la commune [www.mairie-valmeinier.com](http://www.mairie-valmeinier.com)  
Séances pour éventuellement communiquer ses observations et propositions, sur le registre d'enquête prévu à cet effet au siège de l'enquête publique ; ou à l'adresse par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie - Le Chef-Lieu - 73450 VALMEINIER ; ou à l'adresse mail ouverte spécifiquement pour cette enquête : [enquete@jeffp@valmeinier.fr](mailto:enquete@jeffp@valmeinier.fr)  
Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie aux dates suivantes :  
- le lundi 30 Septembre de 9 h 00 à 12 h 00  
- le vendredi 11 Octobre de 14 h 00 à 17 h 00  
- le mardi 22 Octobre de 14 h 00 à 17 h 00  
- le jeudi 31 Octobre de 9 h 00 à 12 h 00.  
pour répondre aux demandes d'informations, recevoir les observations.  
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant une durée de 1 an en Mairie et sur le site internet de la commune.  
Personne responsable du projet : Monsieur Philippe BAUDIN, Maire.  
Adresse du site internet où les documents seront consultables pendant 1 an : [www.mairie-valmeinier.com](http://www.mairie-valmeinier.com)  
16504700

**COMMUNE DE LANDRY**  
Avis au public  
Enquête publique  
relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Landry

Par arrêté n° 2019-63 en date du 23 septembre 2018, Le Maire de la Commune de LANDRY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan

Local d'Urbanisme, arrêté par le Conseil Municipal, en vue de l'approbation de ce Plan Local d'Urbanisme.  
A cet effet, Madame Hélène BURCET a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, comme commissaire enquêteur.  
L'enquête se déroulera en Mairie de LANDRY, pendant 32 jours, du 18 octobre 2019 à 8h30, au 18 novembre 2019 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LANDRY pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :  
- Le 18 octobre 2019 de 9h00 à 12h00  
- Le 22 octobre 2019 de 14h00 à 17h00  
- Le 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00  
- Le 31 octobre 2019 de 9h00 à 12h00  
- Le 05 novembre 2019 de 14h00 à 17h00  
- Le 13 novembre 2019 de 9h00 à 12h00  
- Le 18 novembre 2019 de 14h00 à 17h00  
Le projet du PLU de la commune de LANDRY mis à l'enquête, soumis à évaluation environnementale, se décline autour de 3 orientations ciblées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :  
• Préserver l'identité de LANDRY, à travers ses dimensions agricoles, naturelles et patrimoniales  
• Soutenir et valoriser la diversité économique  
• Organiser de manière raisonnée le développement de LANDRY  
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de PLU en mairie, pour la version papier, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-landry.com>, pour la version numérique.  
Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, jusqu'au 18 novembre 2019, à 17h00.  
• Sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition en Mairie de LANDRY, aux heures et jours habituels d'ouverture.  
• Sur le registre numérique d'enquête qui sera ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-landry>  
• Les envois par courriel à l'adresse électronique suivante : [plu-landry@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-landry@mail.registre-numerique.fr)  
• L'adresse par correspondance à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête en Mairie de LANDRY, à l'adresse suivante : Madame Hélène BURCET - commissaire enquêteur - MAIRIE DE LANDRY - Le Bâleux - 73210 LANDRY.  
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur pourront être consultés à la Mairie de LANDRY pendant 1 an.  
Tous renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandés auprès de Monsieur Thierry MARICHAND MAILLET, Maire de la Commune de LANDRY.  
Ces informations relatives à l'enquête, qui peuvent être consultées sur le site internet <http://www.mairie-landry.com>.  
Le présent avis sera publié par insertion dans la presse et voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie de LANDRY et par tout autre procédé en usage dans la Commune.  
170251500

**AVIS divers**  
Changeement de régime matrimonial  
**AVIS DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL**

Monsieur Vivian Joseph FÉLICIEN PRADELLES et Madame Christiane Paule FÉLICIEN PRADELLES, née VACHEZ, se épouse, demeurant 10 rue du Commandant Baile, 73000 CHAMBERY, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts par acte du 28/07/2001 notarié par Me le Maire de la Commune, officiant à CHAMBERY LE VEUX ont sollicité et fait acter par Me Muriel GACHET-PERRIN en date du 28/09/2019 le changement de leur régime matrimonial pour celui de communauté universelle. Mentions de l'acte : Par actes du 14 septembre 2019 et du 28 septembre 2019 reçus par Maître Muriel GACHET-PERRIN, Notaire à CHAMBERY, 1 place du Général de Gaulle, les époux PRADELLES ont convenu de l'apport à communauté de biens immobiliers progressés à Madame et de l'adoption de la communauté universelle. Les oppositions seront adressées dans les trois mois de la date de publication du présent avis par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de Me Muriel GACHET-PERRIN, officiant à CHAMBERY.  
Pour avis  
171597200

**Successions vacantes**

Maître Jean-Claude DOGNETON  
Notaire à Artemare 01510  
Par testament olographe, Monsieur Emile Joseph Roger SCHIRTT, veuf de Madame Geneviève Marie GROSSET, en son vivant demeurant à ARLES-BAINS (73100) 13 avenue de Verdun, né à MULHOUSE (68100) le 13 avril 1924, décédé à ARLES-BAINS (73100) le 8 juin 2019, a institué un ou plusieurs légataires universels. Les biens et droits de son défunt ont été transmis à Maître Jean-Claude DOGNETON notaire à ARTEMARE (01510) 27 rue de Savoie, chargé du règlement de la succession.  
Pour avis  
171426000



Partenaire des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis presse & web. Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation www.marchespublics.ledauphine-legales.com

SAVOIE Josée Balmond >>> 04 79 33 86 72 LDLegales73@ledauphine.com

Avis divers Changement de régime matrimonial

AVIS Suivant acte reçu par Maître Hélène MOUSSAY, soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée 'Christian GILB BAUD, Jérôme MALANDRY, Inès MERCIER, Hélène MOUSSAY, Nicolas SICHMELER, Notaires'...

de l'obtention de l'accord des copropriétaires ou des propriétaires concernés et des autorisations nécessaires ; - Au plus tard fin 2023, ou 60 mois après la location de l'immeuble par le Gouvernement, à assurer qu'au niveau de l'ensemble des communes, objet du présent courtier, le part de prises...

17566500

Enquêtes publiques COMMUNE D'AYN Avis d'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU

Par arrêté n° 2019-10-21-01 du 21 octobre 2019, le Maire de la Commune d'AYN a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)...

17566700

Plan local d'urbanisme COMMUNE DE LANDRY Avis au public Enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Landry

Par arrêté n° 2019-03 en date du 23 septembre 2019, Le Maire de la Commune de LANDRY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, arrêté par le Conseil Municipal, en vue de l'approbation de ce Plan Local d'Urbanisme.

SAVOIE Les envoyer par courriel à l'adresse sécurisée suivante : plu-landry@mlz.legiste-numerique.fr

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS Procédures adaptées COMMUNE DE SAINT-HELENE DU LAC (73) Avis de marché - Travaux

Organisme acheteur : Commune de Sainte-Hélène-du-Lac (73) Correspondant : Madame Le Maire, 1 Place de la Mairie, 73800 Sainte-Hélène du Lac, FRANCE.

17564600

CCMG MAURIENNE-GALIBIER Avis d'appel public à la concurrence

M. Jean-Marie BERNARD - président 36 rue Général Ferris 73100 Saint-Michel-de-Maurienne Tél : 04 79 56 08 37 - Fax : 04 79 59 21 27

17561100

Avis d'attribution COMMUNE DE COGNIN Avis d'attribution

Mme Florence VALLIN BAILAS - Maire 8 rue de l'Épave - 73100 COGNIN Tél : 04 79 69 80 00 M.vallin@coognin.fr

Classification CPV : Principale : 46200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de viabilité

17561100

VIES DES SOCIÉTÉS Constitutions de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION SASU Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17/10/2019, il a été constituée une Société par Actions Simplifiée à associé Unique présentant les caractéristiques suivantes :

17561500

SCILLAZ Aux termes d'un acte SSP en date du 17/10/2019 il a été constituée une société 'Démontement scelle - SCI ILLAZ Siège social : Châlet Favre, Croix, 73320 Tigres Forme : Société Civile Immobilière Scelle - SCI ILLAZ Capital : 500 €

17561500

Crédit Mutuel Savoie-Mont Blanc SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CRÉDIT A CAPITAL VARIABLE ET A RESPONSABILITÉ STATUTAIREMENT LIMITÉE

Suivent délibération de l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue le mardi 15 Octobre 2019 à la Casse de Crédit Mutuel de Chambéry Grand Verger, 18, rue François Guizot 73000 Chambéry, il a été constituée une Casse de Crédit Mutuel dont les caractéristiques sont les suivantes :

17563600

Modifications statutaires ALPES JV - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000,00 euros - Siège social : 1114 Hôpital Maria Chemin des Bosses - 73200 Tignes - 045 699 716 RCS Chambéry

17563600

SAVOIE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE Appel à manifestation d'engagements locaux Savoie (AMEL) Avis d'information de fin de procédure

Rappel de la procédure de FAMEL Conformément aux dispositions définies par l'Etat, le Département de la Savoie a procédé à la délicate opération de détermination de l'opportunité d'engager un AMEL. L'objectif était d'identifier les zones prioritaires de développement et de financement

17566500

SAVOIE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE Appel à manifestation d'engagements locaux Savoie (AMEL) Avis d'information de fin de procédure

Par un avis publié le 30 avril 2018 au Dauphiné Libéré et mis en ligne sur le site internet du Département le 03 avril 2018, les services intéressés ont été invités à se manifester auprès du service aménagement numérique du Département de la Savoie.

## Attestation de parution pour publication les jeudis 3 octobre et 24 octobre 2019

Commune de LANDRY



### AVIS AU PUBLIC ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANDRY

Par arrêté n° 2019-63 en date du 23 septembre 2019, Le maire de la commune de Landry a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, arrêté par le conseil municipal, en vue de l'approbation de ce plan local d'urbanisme.

À cet effet,

Madame Hélène Bourcet a été désignée par le président du tribunal administratif de Grenoble, comme commissaire enquêtrice.

L'enquête se déroulera en mairie de Landry, pendant 32 jours, du 18 octobre 2019 à 8h30, au 18 novembre 2019 à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la mairie de Landry pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le 18 octobre 2019 de 9h à 12h
- Le 23 octobre 2019 de 14h à 17h
- Le 26 octobre 2019 de 9h à 12h
- Le 31 octobre 2019 de 9h à 12h
- Le 5 novembre 2019 de 14h à 17h
- Le 13 novembre 2019 de 9h à 12h
- Le 18 novembre 2019 de 14h à 17h

Le projet du PLU de la commune de Landry mis à l'enquête, soumis à évaluation environnementale, se décline autour de 3 orientations détaillées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Protéger l'identité de Landry, à travers ses dimensions agricoles, naturelles et patrimoniales
- Soutenir et valoriser la diversité économique
- Organiser de manière raisonnée le développement de Landry

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de PLU en mairie, pour la version papier, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-landry.com>, pour la version numérique.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions jusqu'au 18 novembre 2019, à 17h.

> Sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition en mairie de Landry aux heures et jours habituels d'ouverture  
> Sur le registre numérique d'enquête qui sera ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-landry>

> Les envoyer par courriel à l'adresse sécurisée suivante [plu-landry@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-landry@mail.registre-numerique.fr)

> Les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête en mairie de Landry, à l'adresse suivante : Madame Hélène Bourcet - commissaire enquêtrice - Mairie de Landry - Le Bathieul - 73210 Landry.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice pourront être consultés à la mairie de Landry pendant 1 an.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de Monsieur Thierry Marchand Maillet, maire de la commune de Landry.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet :

<http://www.mairie-landry.com>.

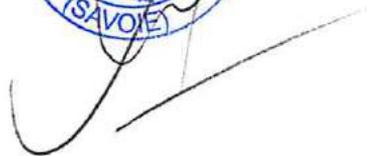
Le présent avis sera publié par insertion dans la presse et voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie de Landry et par tout autre procédé en usage dans la commune.

## ATTESTATION

Je soussigné **Thierry MARCHAND-MAILLET**, Maire de la Commune de **LANDRY**, atteste que Madame Hélène BOURCET, Commissaire Enquêtrice, nommée dans le cadre de l'enquête publique portant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **LANDRY**, m'a remis en main propre, le mardi 26 novembre 2019, le procès-verbal de restitution des observations ; l'enquête publique s'étant terminée le lundi 18 novembre 2019.

Fait à **LANDRY**, le 25 novembre 2019, pour servir et valoir ce que de droit.

**Thierry MARCHAND-MAILLET**  
Maire de Landry



Arrêt RAR

+ 3 mois = 20 septembre 2019

Personnes Publiques et organismes associés à l'élaboration du PLU de LANDRY - TABLEAU DE BORD

Article du Code de Publication de référence	Organisme	Contact	Mail	Téléphone	Destinataire officiel	Transmission dossier arrêté CD (nombre)	Transmission dossier arrêté PAPER (nombre)	Date réception arrêté	Date réception ails	Nature de l'avis (favorable/défavorable/taute)	Transmission dossier APPROBATION (format et nombre)
	Etat (Préfecture / DDT)					4	4	14.06.19	14.06.19		
	DDT					4	4	14.06.19	14.06.19		
L132.7	Conseil Régional Rhône-Alpes Auvergne	Carole BARTHES Chargée de mission aménagement et territoires	carole.barthes@auvergne-rhone-alpes.fr	04 26 73 48 15	Monsieur Laurent WAQUIEZ Conseiller Régional Conseil Général de la Savoie Le Château des Ducs de Savoie 73000 CHAMBERY	1	1	20.06.19	20.06.19		
	Conseil Départemental de la Savoie				Hôtel du Département CS 11902 73018 Chambéry CEDEX	7	7	17.06.19	05.09.19	AF Sans réserve prise en compte aménagements	
	Chambre de Commerce et d'Industrie				Monsieur Bruno GASTINE Président 5 rue Sallieur CS 22415 73000 CHAMBERY	1	1	17.06.19	28.08.19	AF	
	Chambre des Métiers				Monsieur André MOLLARD Président 7 rue Romée 73000 CHAMBERY	7	7	17.06.19	17.06.19		
L132.9	Chambre d'Agriculture	Emilie BERGER	emilie.berger@cmis.chambery.fr	04 79 33 83 19		7	7	17.06.19	16.09.19	AF avec réserve	
	Les Versants d'Alme					7	7	15.06.19			
	APTV	Mme le Maire				7	7	17.06.19	10.09.19	AF Sans réserve prise en compte aménagements	
L132.12	Commune de Peisey-Nancroix	Mme le Maire				1	0	17.06.19			
	Commune de Bourg-Saint-Maurice	Mme le Maire				1	0	15.06.19			
	Commune de Bellecote	Mme le Maire				1	0	17.06.19			
L133.1	CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)				Monsieur le Directeur Alpes Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes Maison de la Agriculture et de la Forêt 40 rue du Terraillet 73 190 SAINT-BADOLPH	1	0	17.06.19			
L233.6	INAO (Institut National de l'Appellation d'Origine)				Madame la Directrice INAO Centre Est 37 boulevard Henri Dunant CS 80140 71 040 MACON Cedex	1	0	17.06.19	04.09.19	AF Sans réserve prise en compte aménagements	
	Autorité environnementale - OREAL					1	0	17.06.19		Avis avec la DDT qui a repris les remarques	
	CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers)					7	7	17.06.19	17.09.19	AF	
	CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Sites et du Paysage)					7	7	17.06.19	23.09.19	AF, avec réserve	
	Associations Culdes du Bosthuria Association de la Martraz	JF QUEST Hubert DOLIEUOZ			Le secrétariat est géré par le DDT Service Plan et Aménagement du Territoire Le secrétariat est géré par le Maire Préfecture	7	7	19.06.19	02.09.19	Avis avec des remarques	
	Autres					1	1	en attente			

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DES  
MICHAILLES SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
----- L A N D R Y -----

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code général des impôts et notamment l'article 317 quater de l'annexe II,
- VU la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et notamment ses articles 64 et 65, modifiée par la loi n° 71-681 du 16 juillet 1971,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement
- VU le décret n° 77-557 du 7 juillet 1977 pris pour l'application des articles 15 et 17 et des dispositions du chapitre VI de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 relative aux zones d'intervention foncière et aux zones d'aménagement,
- VU la circulaire ministérielle n° 77-97 du 1er juillet 1977 relative à la modification de la procédure des zones d'aménagement concerté,
- VU la circulaire du 26 juillet 1977 relative à l'application des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1977 pris pour l'application de l'article R 311.3.3. du code de l'urbanisme relatif à la création des zones d'aménagement concerté ainsi que l'arrêté du 26 juillet 1977 portant modification du code de l'urbanisme paru au journal officiel du 29 juillet 1977,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 1983,

.../...

VU le plan d'occupation des sols de la commune de LANDRY approuvé le 4 Août 1981,

VU la délibération du 31 Mars 1983 par laquelle le conseil municipal de LANDRY se prononce sur le dossier,

VU le dossier présenté, documents et plans y annexés fournis à l'appui des délibérations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 1983 portant mise à disposition du public du 8 Août au 14 Octobre 1983 du dossier de création de la Z.A.C.,

VU le dossier et le registre de mise à disposition du public,

VU la décision du comité interministériel des UTN en date du 15 Juin 1982 limitant à 45 000 m<sup>2</sup> HON la surface de plancher maximum autorisée sur le site des Michailles,

VU l'avis de M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région Rhône-Alpes en date du 22 Décembre 1983,

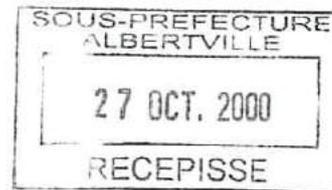
VU l'avis émis par les administrations concernées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement.

A R R Ê T E :

- ARTICLE 1er - La création d'une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains destinés principalement à la construction de 45 000 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette sur la commune de LANDRY au lieudit "les Michailles", est autorisée.
- ARTICLE 2 - La zone ainsi créée est dénommée "zone d'aménagement concerté des Michailles".
- ARTICLE 3 - En application de l'article R 311.4 (3°) du code de l'urbanisme susvisé, l'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés à une personne publique ou privée, selon les stipulations d'une convention de concession.
- ARTICLE 4 - Sera mis à la charge des constructeurs, au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts susvisé. La zone sera exonérée de la T.L.E.
- ARTICLE 5 - Il sera établi un plan d'aménagement de zone.
- ARTICLE 6 - L'autorisation de réalisation sera subordonnée au respect des prescriptions qui seront formulées à l'issue de l'étude de protection contre les risques naturels en cours.

.../...



### Extrait du registre des délibérations

**L'an DEUX MIL, le 29 Août à 20h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session *ORDINAIRE* à la Mairie, sous la présidence de **Mr CURTON Lucas, Maire,**

**Etaient présents** : MIEDAN PEISEY Daniel,, GUYOMARC'H Louis, MANIER Raymond, IMPERIAL Eric, RUFFIER Roland, COUDURIER Roland, Philippe GUELPA BONARO

**Etaient absents** : Patrick LEON, Line GANDON, Auguste COTE, Excusés, Joël PERETTO, Didier FAVRE

Mr Daniel MIEDAN PEISEY a été élu secrétaire de séance.

<u>Date de la convocation</u>	25/08/2000
<u>Date d'affichage :</u>	25/08/2000
<u>Nbre de Conseillers en exercice</u>	13
<u>Nbre de Conseillers présents</u>	08
<u>Nbre de Conseillers votants</u>	08

**OBJET** : **Modification du Pland d'Aménagement de Zone de la ZAC des Michailles.**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de ladite loi,

Vu la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes de l'aménagement,

Vu le décret n° 86.517 du 14 mars 1986 relatif aux zones d'aménagement concerté,

Vu la Loi n° 85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'Expropriation et notamment les articles R 11.4 et suivants définissant les formes de l'enquête publique concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le P.O.S de la Commune de Landry dont la révision a été approuvée le 21 juillet 1992 mis à jour le 26 août 1992,

Vu la décision du 12 mai 1981 du CIUTN qui avait autorisé 60 000 m3 SHON pour la station de Vallandry,

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département. Il fera, en outre, l'objet par ses soins, d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le Département (le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard).

Une ampliation de l'arrêté et un exemplaire du plan seront déposés à la Mairie de LANDRY.

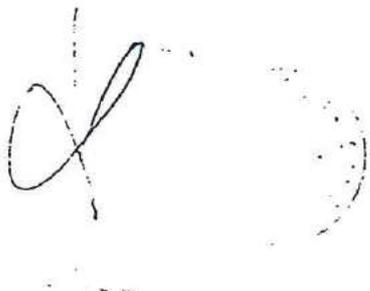
ARTICLE 7 -

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Monsieur le Maire de LANDRY.
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, à :
- Monsieur le PREFET, Commissaire de la République de la Région Rhône-Alpes,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
  - Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Savoie.
  - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ALBERTVILLE,

CHAMBERY, le -7 FEV. 1984

LE PREFET,

Signé : Jean DUSSERRE



Vu le courrier du 31 octobre 1990 à Monsieur le Prefet de la Savoie concernant les autorisations du secteur de l'Aiguille Grive dans le cadre du schéma de cohérence de Tarentaise,

Vu le courrier du 23 mars 1993 de Monsieur le Maire de Landry à Monsieur le Prefet de la Savoie,

### CONSIDERANT

La nécessité pour la ZAC des Michailles de développer des lits réservés exclusivement à la résidence hôtelière ou à de l'hôtellerie haut de gamme pour atteindre un équilibre nécessaire au fonctionnement de la station,

Il est envisagé de modifier le reglement de la ZAC de la façon suivante :

- diminution avec transfert de la zone constructible à l'aval de la voie principale dans le secteur sud-est situé à l'amont de la route des Espagnols,
- création de 7 500 m<sup>2</sup> supplémentaire correspondant à une zone constructible ZUB destinée exclusivement à de l'hébergement en lits touristiques banalisés (hôtellerie, résidence de tourisme 3 et 4 étoiles).
- création d'une résidence pour saisonniers.

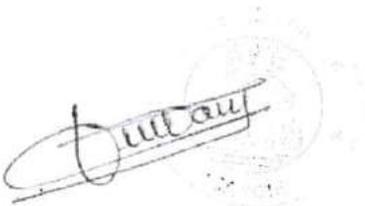
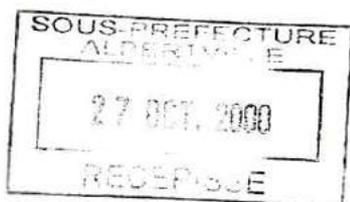
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve : *adpli.*

- le dossier de modification du PAZ tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- sollicite la mise à l'enquête publique de la modification du PAZ de la ZAC des Michailles.

Un exemplaire de la présente délibération et un dossier seront adressé à Monsieur le Prefet de la Savoie, chargé du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le Maire,



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

DE LANDRY - PEISEY NANCROIX

S T A T U T S

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article L 163-1 du Code des Communes il est constitué entre la Commune de LANDRY et de PEISEY NANCROIX un syndicat intercommunal à vocation multiple.

ARTICLE 2

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée sous le nom de "Syndicat intercommunal à vocation multiple de LANDRY-PEISEY NANCROIX."

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé à LANDRY.

ARTICLE 4

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur de AIME.

ARTICLE 5

Le Syndicat a pour objet :

- 1° La programmation, le financement, l'étude, la construction et la gestion des Remontées Mécaniques, réalisées ou à réaliser sur le territoire des Communes membres.
- 2° L'étude, la construction et la gestion du système d'adduction d'eau potable des Communes membres, étant précisé que le choix des équipements relevant de cette compétence syndicale sera effectué par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres.
- 3° L'étude, la construction et la gestion du collecteur général d'eaux usées
- 4° L'étude, la réalisation et la gestion d'équipement ou de services concourant à l'animation et à la promotion touristique des stations, étant précisé que le choix des équipements et services relevant de cette compétence syndicale sera effectué par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres.

.../...

## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT.

### ARTICLE 6

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 10 délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres., à part égale

### ARTICLE 7

Le Comité Syndical nommera parmi ses membres un Président et un vice-Président élus pour une durée de 3 ans, et choisis parmi les élus d'un des Conseils municipaux.

### ARTICLE 8

Le Comité Syndical se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins, une fois par trimestre.

### ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Comité Syndical prend toutes décisions relatives à son objet. Notamment, il vote le budget, examine, éventuellement redresse et approuve les comptes. Il donne tous quitus, ratifications et décharges. Il décide de l'admission de nouveaux membres au Syndicat et propose les éventuelles modifications aux statuts.

### ARTICLE 10

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au Receveur, par son Président.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 11

Les recettes et les dépenses du Syndicat sont effectuées par le Receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre l'encaissement de tous les revenus du Syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dûes, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le Président du Comité Syndical.

Le Receveur a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeur.

### ARTICLE 12

Les recettes du budget syndical sont celles prévues à l'article L 251-3 du Code des Communes.

.../...

ARTICLE 13

Les dépenses syndicales d'investissements, de fonctionnement et charges d'emprunt sont réparties sur la base de 50 % pour la Commune de Landry et 50 % pour la Commune de Peisey-Nancroix, sauf pour les actions prévues à l'alinéa 4 de l'article 5, pour lesquelles les délibérations des Communes membres fixeront les clefs de répartitions particulières.

ARTICLE 14

Le Syndicat est habilité à contracter des emprunts auprès de tous Organismes publics ou privés.

Le Syndicat est habilité à faire transférer les emprunts initialement souscrits par les Communes membres pour le financement des Remontées Mécaniques et à assurer la charge de leur amortissement.

Les emprunts seront garantis par les Communes membres.

ARTICLE 15

Les règles applicables aux Syndicats de Commune en matière de budget et de comptabilité s'appliquent au présent Syndicat.

ARTICLE 16

A la dissolution du Syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les Communes associées au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale, conformément à la clef de répartition indiquée à l'article 13.

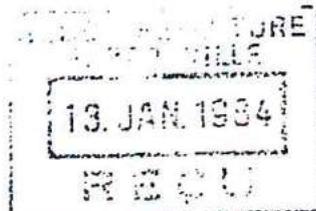
ARTICLE 17

Les présents statuts sont adoptés par délibération concordante de la Commune de Landry et de Peisey Nancroix.

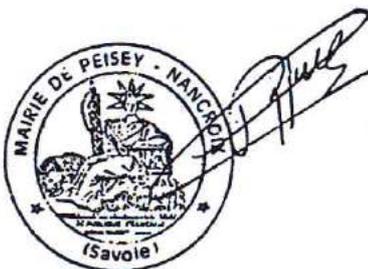
A LANDRY

le 06 JANVIER 1984

Le Maire de PEISEY NANCROIX



Le Maire de LANDRY



=====

**PREFECTURE DE LA SAVOIE**

**ARRETE**

Portant modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE LANDRY - PEISEY NANCROIX.

\*\*\*\*\*

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Le Préfet de la Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212 - 1 et suivants relatifs aux syndicats de communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1984 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de LANDRY - PEISEY NANCROIX,

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 Novembre 1996 sollicitant l'extension de l'objet du syndicat,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de LANDRY (20 Décembre 1996) et de PEISEY NANCROIX (20 Décembre 1996) approuvant cette extension,

Considérant que la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5212 - 27 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 1996, portant délégation de signature à Madame Christiane BARRET, Sous-Préfet d'Albertville.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- programmation, financement, étude, construction des aménagements et gestion des cours d'eaux des Michailles et du Borbollion et des réseaux d'eaux pluviales s'y déversant, étant précisé que le choix des équipements relevant de cette compétence syndicale sera effectué par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1984 sont et demeurent applicables.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Président du S.I.V.O.M,

- Messieurs les maires des communes adhérentes,  
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont ampliation sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Savoie, D.A.T.E. - B.C.T.,  
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,  
- Monsieur le Percepteur d'AIME,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A Albertville le 22 Janvier 1997

Pour Ampliation  
Pour le sous-préfet et par délégation  
L'Attaché Principal Secrétaire en Chef

Loris BERGERETTI



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Signé Christiane BARRET

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

N°2006/130

**ARRETE**

*Portant création du Syndicat à la carte d'Assainissement des Granges et approbation des statuts y afférent*

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 5211-1 à L 5211-27, L 5212-1 et suivants, et notamment l'article L 5212-16,

Vu les délibérations des conseils municipaux de BELLENTRE (20 mars 2006), LES CHAPELLES (2 novembre 2005 et 19 mai 2006), LANDRY (28 février 2006), PEISEY NANCROIX (14 novembre 2005 et 3 avril 2006) et les statuts correspondants,

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004, modifié, portant délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE, Sous-Préfet d'Albertville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué entre les communes de BELLENTRE, LES CHAPELLES, LANDRY, PEISEY NANCROIX, un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de Syndicat d'Assainissement des Granges.

**ARTICLE 2** :

**1) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère obligatoire suivantes :

- Etudes préalables, construction, entretien, exploitation et renouvellement de la nouvelle station d'épuration des Granges située sur le territoire de la commune de Belleentre,
- Assainissement non collectif (article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales). A ce titre, le syndicat est compétent en matière de gestion administrative et technique des systèmes d'assainissement non collectif présents sur son périmètre. La gestion technique comprend :
  - le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
  - le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
  - la vérification de la réalisation de leur entretien.

## **II) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

### **A – Carte n°1 :**

Le syndicat est compétent pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la démolition de la STEP actuelle : BELLENTRE, LANDRY et PEISEY NANCROIX.

### **B – Carte n°2 :**

Le syndicat est compétent pour les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du collecteur de transport reliant Les Chapelles, le hameau de Bonconseil à Bellentre et la station d'épuration des Granges : BELLENTRE et LES CHAPELLES.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bellentre.

**ARTICLE 5 :** Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal élira deux délégués titulaires.

**ARTICLE 6 :** Le comité élit, en son sein, les membres de son bureau, composé de 4 membres, et définit le nombre de vice-présidents.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions relatives aux modalités financières sont celles prévues à l'article 7 des statuts qui resteront annexés au présent arrêté.

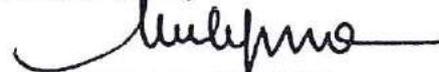
**ARTICLE 8 :** Les fonctions de comptable public sont assurées par le Trésorier d'Aime.

**ARTICLE 9 :** Les statuts précités sont approuvés.

**ARTICLE 10:** Les maires des communes adhérentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au :

- Préfet de la Savoie, D.A.T.E,
- Trésorier Payeur Général,
- Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Trésorier d'Aime.

Albertville, le 29 mai 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Marie-Gabrielle PHILIPPE

# Syndicat Intercommunal des Granges

## PROJET DE STATUTS

### ARTICLE 1 : MEMBRES

En application des Articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BELLENTRE, LES CHAPELLES, LANDRY, PEISEY-NANCROIX, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal d'assainissement des Granges**

### ARTICLE 2 : COMPETENCES

#### *2.1. Compétences obligatoires déléguées par toutes les communes*

Le syndicat se substitue aux communes pour l'ensemble de leurs droits, devoirs et obligations en matière :

- d'études préalables, de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de la nouvelle station d'épuration des Granges située sur le territoire de la commune de Bellentre.

Le syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif. (Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A ce titre, il est compétent en matière de gestion administrative et technique des systèmes d'assainissement non collectif présents sur son périmètre. La gestion technique comprend :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de la réalisation de leur entretien.

**2.2. Compétence optionnelle (carte n°1) déléguée par les communes de Bellentre, Landry et Peisey-Nancroix**

Le syndicat est compétent pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la démolition de la STEP actuelle.

**2.3. Compétence optionnelle (carte N°2) déléguée par les communes de Bellentre et Les Chapelles**

Le syndicat est compétent pour les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du collecteur de transport reliant Les Chapelles, le hameau de Bonconseil à Bellentre et la station d'épuration des Granges.

**ARTICLE 3 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Bellentre.

**ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal élit deux délégués titulaires.

**ARTICLE 6 : BUREAU**

Le comité élit, en son sein, les membres de son Bureau et définit le nombre de Vice-Président. Le Bureau est composé de 4 membres :

## ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources financières du Syndicat Intercommunal sont celles mentionnées à l'Article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent, notamment :

*Les contributions des communes membres pour :*

- ⇒ Les dépenses liées aux études préalables, aux acquisitions foncières et à la construction de la nouvelle station d'épuration sont réparties en fonction du nombre d'équivalent-habitants raccordables dans chacune des communes, conformément aux schémas d'assainissement.
- ⇒ Pour le collecteur de transport (carte N°2) les frais engendrés par les études préalables, les acquisitions foncières éventuelles, la construction sont répartis entre les communes de Bellentre et Les Chapelles en fonction du nombre d'équivalent-habitants raccordables à cet ouvrage.

*La redevance d'assainissement collectif pour :*

- ⇒ Les dépenses liées au fonctionnement de la nouvelle station d'épuration (en fonction du nombre de m<sup>3</sup> d'eau facturé chaque année par les communes)
- ⇒ Les dépenses liées au fonctionnement de la station d'épuration actuelle (carte N°1) sont réparties en fonction du nombre de m<sup>3</sup> d'eau facturé par chaque commune. Les frais de démolition seront répartis comme les dépenses de fonctionnement de la dernière année d'activité.
- ⇒ Les dépenses liées aux éventuels investissements à intervenir postérieurement à la mise en œuvre du réseau.

Les dépenses d'administration générale du syndicat sont réparties en fonction du nombre de m<sup>3</sup> d'eau facturé par chaque commune.

- *La redevance d'assainissement non collectif*
- *les subventions, avances, emprunts,*
- *toute autre recette liée à la compétence et autorisée par la réglementation en vigueur.*

## ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

D'autres collectivités membres du syndicat peuvent transférer au syndicat les compétences à la carte.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du syndicat.

Les membres du syndicat sont ensuite informés par le Président par courrier spécifique.

Le transfert prendra effet au premier jour de l'année suivant la date de la délibération communale.

## ARTICLE 9 : MODALITES DE RETRAIT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles pourront être reprises par une commune au syndicat.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du syndicat.

Cette demande est accompagnée d'un rapport qui analyse les conséquences financières (emprunts et amortissements) et structurelles de cette demande de retrait.

Ce rapport proposera un projet de convention qui indiquera :

- Les modalités de restitution des biens mis à disposition par la collectivité.
- La répartition du personnel, des biens acquis postérieurement à l'adhésion
- la quote-part des emprunts réalisés pour financer cette mission et qui resteront à la charge de la commune.

Ce projet de convention sera soumis au conseil syndical. Le Président informera ensuite les communes de cette décision.

Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date de délibération du conseil syndical.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale.

## ARTICLE 10 : COMPTABLE

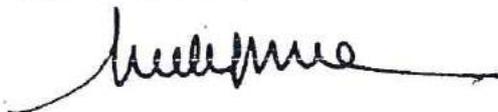
Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier d'Aime.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 29 mai 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LE SOUS-PREFET,



Marie-Gabrielle PHILIPPE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Albertville, le 6 octobre 2011



Pôle d'animation du territoire

Affaire suivie par Mme Gay

La Sous-Préfète,

à

Destinataires dont liste annexée

**OBJET : Modification statutaire du Syndicat d'Assainissement des Granges – Retrait de la compétence « assainissement non collectif » -**

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 portant modification statutaire du Syndicat d'Assainissement des Granges..

La Sous-Préfète,

  
Dominique CONCA

Liste des destinataires :

Monsieur le Président du SIVU des Granges

Messieurs les Maires :

BELLENTRE

LES CHAPELLES

— LANDRY

PEISEY NANCROIX

Monsieur le Préfet de la Savoie :  
DCTDL - BRCL

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Trésorier d'Aime

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

N°2011/153

**ARRETE**

*Portant modification statutaire du Syndicat à la carte d'Assainissement des Granges*

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 5211-1 à L 5211-27, L 5212-1 et suivants, et notamment l'article L 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant création du syndicat d'assainissement des Granges,

Vu la délibération du comité syndical du 8 septembre 2011 relative à la modification statutaire,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bellentre (22 septembre 2011), Les Chapelles (16 septembre 2011), Landry (20 septembre 2011), Peisey Nancroix (23 septembre 2011),

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Sous-Préfète d'Albertville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La compétence « assainissement non collectif » est retirée des compétences obligatoires. L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Article 2 :

**1) COMPETENCE OBLIGATOIRE**

Le syndicat est habilité à exercer la compétence à caractère obligatoire suivante :

- Etudes préalables, construction, entretien, exploitation et renouvellement de la nouvelle station d'épuration des Granges située sur le territoire de la commune de Bellentre.

**II) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

**A – Carte n°1 :**

Le syndicat est compétent pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la démolition de la STEP actuelle : BELLENTRE, LANDRY et PEISEY NANCROIX.

**B – Carte n°2 :**

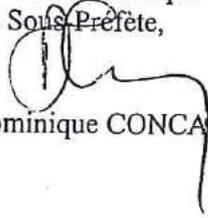
Le syndicat est compétent pour les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du collecteur de transport reliant Les Chapelles, le hameau de Bonconseil à Bellentre et la station d'épuration des Granges : BELLENTRE et LES CHAPELLES.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions sont et demeurent applicables.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes adhérentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au :

- Préfet de la Savoie, D.C.T.D.L. – BRCL,
- Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Trésorier d'Aime.

Albertville, le 6 octobre 2011  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

  
Dominique CONCA

## Listing des Personnes ayant déposé des observations

Numéro de l'observation	Auteur	Numéro de l'observation	Auteur
1	Bertrand	175	Strawson
2	Marandat	176	Spenceuk
3	Noiville	177	Pas de contribution
4	Gonon (message sans contribution)	178	Clare
5	Beaudoin	179	Evans
6	Leconte	180	Gibbons
7	Bodier	181	Foden
8	Rius	182	Huzell
9	Fremaux	183	Butt
10	Soufflet	184	Rushmore
11	Tixier (pour ADS)	185	Folkes
12	Dutriévoz Jean Yves	186	Girant
13	Dutriévoz Jean Yves	187	Patchtt
14	Dutriévoz Jean Yves	188	Wilks
15	Etienne	189	Isalt
16	Fougerousse	190	Alun
17	Julien	191	Johnson
18	Estelke	192	Mangin
19	Granados	193	Tarroux
20	Marie Laure	194	Goddard
21	Lucas	195	Bruno
22	Gonthier	196	Lina
23	de Vienne B	197	Sophie
24	Thiriet	198	Bruno et M C
25	Deras	199	Françoise
26	Quest (assoc Vallée du Ponthurin)	200	Lhoste
27	Paquin	201	Heloise
28	Luisi	202	Chabrol
29	Mellac	203	Chabrol
30	Dutrievoz H	204	Goddard
31	Luisi	205	Wilks
32	Breuls de Tiecken (assoc Chalets de Bellecôte)	206	Spenceuk
33	Michel (adressé à M.le Maire seulement)	207	Nathalie
34	Philippe	208	Mattioni
35	Nicole Dumont	209	Bernard
36	Annie Gonon (pas de contribution)	210	Francisco
37	Tillette	211	Cromwell
38	Alluin	212	Merle
39	Bernard	213	Franc
40	Dutriévoz Caroline	214	Cromwell g
41	Catherine	215	Machet

## Listing des Personnes ayant déposé des observations

42	Truchot-Caranhac	216	Willson
43	Fleurance	217	Auroux et Bessaha
44	Peres	218	Guebey
45	Zone de l'abondance	219	Noz
46	Hibon	220	Richard
47	Nouvel	221	Benoit b
48	Baelen	222	Ruffier r
49	Desse	223	Pipet
50	Keller	224	Germain
51	Deroche	225	Streest
52	Ruffier des aimes	226	Celine
53	Dutrievoz H	227	Gabelli
54	Mangholz	228	Izoird
55	Gonon	229	Noiville
56	Roy	230	Janssen
57	Carterot	231	Simoni
58	Sopie	232	Cromwell
59	Bouger	233	Streest
60	Baligand	234	Dutrievoz A
61	Clement	235	Hubert
62	Seligmann	236	Borsu-Darimont
63	Sopie	237	Quest
64	Coupet	238	Chabrol c
65	Kretz	239	Chabrol t
66	Eryne	240	Guyomarch
67	Leridon	241	Allaire
68	Maistre	242	Baticle
69	Debats	243	Boulais
70	Richon	244	Philippe
71	Breuls de tiecken	245	Quest m
72	Guigon	246	Folkes
73	Mauduit	247	Mortimer
74	Falletty	248	Mortimer
75	Sibylle	249	Gerry st clair
76	Pommeau	250	Chung
77	Boucharelat	251	D'alessandri
78	Dubreuil	252	Montfret
79	Quest jf	253	Chevronnet
80	?	254	Horton b
81	Lemordant j	255	Chung
82	Breuls de tiecken	256	Gerry st clair
83	Cote	257	Mortimer
84	Dutrievoz H	258	Vacheret

## Listing des Personnes ayant déposé des observations

85	Chevalier	259	Dupray
86	Ramette	260	Gilles
87	Hubert	261	Folkes
88	Allaire	262	Folkes
89	Claret	263	Durham
90	Folkes	264	Segui
91	Borgey	265	Derham
92	Barbat	266	Folkes
93	Jacques	267	Dufour
94	Klersch	268	Remmi
95	Winsor	269	Simonnet
96	Santoni	270	Walton
97	Gonon	271	Fournier
98	Pas de contribution	272	Ergas
99	Gonon	273	Ian
100	Martin Borret	274	Albrieux
101	Chesneau	275	Pety
102	Hanoteau	276	Moore
103	Folkes	277	Renaudin
104	Angleys	278	Chaudan
105	Chesneau	279	Mc donnell
106	Margtson-rushmore	280	Horton b
107	Butt	281	Guichard
108	Therese et Claude	282	Baelen
109	Cosson	283	Loomis
110	Gustin	284	Jerome
111	Heron	285	Dassing
112	Menu	286	Dujaric
113	Bernard	287	Balazuc
114	Dieudonne	288	Boulais
115	Andre	289	Marina
116	Noiville	290	Ferreira
117	Beatrice	291	Tassin
118	Ziegler	292	Wilson
119	Tonneau	293	Jamet
120	Quatannens	294	Boulais
121	Mc donnell	295	Duprez
122	Habert	296	Bouquet
123	Stassen L	297	Fortune
124	Stassen -weerts	298	Molon
125	Intes	299	Ficat
126	Gustin	300	Ablett
127	Duedal	301	Poret

## Listing des Personnes ayant déposé des observations

128	De neuville	302	Leveque
129	Rigal	303	Delas
130	Samama	304	Jamet y
131	Huzell	305	Boussonnas
132	Huzell	306	Jamet m p
133	Stuart	307	Bouiller
134	Eric	308	Bouiller
135	Foden	309	Godino
136	Stainier	310	Bouiller a
137	Gibbons	311	Borgne
138	Daniel	312	Louvel zbytek
139	de Vienne	313	Laffont
140	Dujaric	314	Godino a
141	Isalt	315	Durmann
142	Struyf	316	Raymond
143	Taylorson	317	Seligmann
144	Hennie	318	Dujaric
145	jean luc et bernadette	319	Marie h et jean
146	Dominique	320	Philibert
147	Vilas	321	Dutrievoz d
148	Gilles	322	Guigon
149	Bouvier f	323	Dutrievoz D
150	Evans	324	Dutrievoz D
151	Gantlett	325	Dutrievoz D
152	Struyven h	326	Aurore
153	Clare	327	Bosquet
154	Turner	328	Charles
155	Quillent	329	Charles l
156	Dalessandri	330	jean
157	Beaufume	331	Mc donnell
158	Turner	332	Danglas
159	Wilks	333	Colles
160	Wilks	334	Lutge
161	Patchett	335	Damay
162	Labrunie	336	Meyrin
163	Françoise	337	Jonathan
164	Dell'aera	338	Iwasuilla
165	Guigon	339	Williams
166	Menon	340	pierre
167	Marie Jose	341	Boulais
168	Sequi	342	Towel
169	Desmet	343	Vallat
170	Briane	344	Benoit l

## Listing des Personnes ayant déposé des observations

171	de Behault	345	Da silva
172	Nicklas	346	Cote
173	Lemaire	347	Chevronnet
174	François		